

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

## ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	20.00
Pour les Ligeurs . . .	15.00
Etranger . . . . .	25.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

## PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

### FASCISME ET CLÉRICALISME

Maurice CHARNY

### L'INCAPACITÉ DES FEMMES MARIÉES

Suzanne GRINBERG

### SOCIÉTÉ DES NATIONS ET SOCIÉTÉ DES PEUPLES

Henri HAUCK

### A PROPOS DU TRAITÉ DE VERSAILLES

Ferdinand BUISSON

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## NOS PUBLICATIONS

Le texte des brochures marquées d'un astérisque a été publié dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* :

<i>Etudes documentaires sur l'affaire Caillaux</i> , la brochure	0 50
La Série de 8	4 »
<i>Les Interrogatoires de M. Caillaux devant la Commission d'Instruction de la Haute-Cour</i> , la brochure	0 75
La Série de 9	6 »
* <i>Pour le Peuple Egyptien</i> , par Gabriel SÉAILLES, A. AULARD, Victor MARGUERITE, WACYF-BOUTROS-GHALI (1920)	0 50
* <i>L'Albanie et la Paix de l'Europe</i> , par d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Emile KAHN (1920)	2 »
* <i>Pour l'Arménie indépendante</i> , par F. BUISSON, Victor BÉRAUD, Paul PAINLEVÉ, SÉVERINE (1920)	2 »
<i>Le Congrès National de 1921</i> (compte rendu sténographique), un volume de 420 pages	5 »
Congrès 1922 et Congrès 1923, chaque année	6 »
* <i>Le Congrès International de 1923</i>	1 »
<i>Collections 1921, 1922 et 1923 des Cahiers des Droits de l'Homme</i> avec table alphabétique et analytique, chaque année	18 »
Les mêmes collections reliées, chaque année	35 »
<i>L'Affaire Landau</i> , par M. René BLOCH	0 50
<i>Goldsky est innocent</i> , par M. Pierre LGSWEL	1 »
<i>Gabriel Séailles</i> , par M. Victor BASCH	1 »
<i>La théorie de la violence et la Révolution française</i> , par M. A. AULARD	1 »
<i>Landau est innocent</i> , par M. Concos	» »
<i>Le bloc national et l'école laïque</i> , par Henri GAMBARD	» »
<i>Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus</i> , par M. Th. REINACH	6 »

En vente aux bureaux de la Ligue  
10, rue de l'Université, Paris

### EN VENTE :

## Histoire Sommaire de L'Affaire Dreyfus

Par M. Th. REINACH

1 Volume : 6 francs

En vente aux bureaux de la Ligue et dans les Librairies  
(6 fr. 45 par la poste)

### DEMANDEZ NOS DERNIERS TRACTS :

Plus de Conseils de guerre.  
Dix mois suffisent.  
Le suffrage des femmes.  
L'Affaire Adam.  
L'École laïque en Alsace.

## FAITES CONNAITRE

### les numéros spéciaux des CAHIERS

<i>La crise de la démocratie</i> (25 avril 1921)	1 »
<i>Pour la liberté individuelle</i> (10 juin 1921)	1 »
<i>La réforme de la justice militaire</i> (30 février 1922)	1 »
<i>Hommage à Anatole France</i> (1 <sup>er</sup> mars 1922)	1 »
<i>Le procès de Moscou</i> (10 juillet 1922)	1 »
<i>Un foyer national juif en Palestine</i> (25 juillet 1922)	1 »
<i>La liberté d'opinion des fonctionnaires</i> (1 <sup>er</sup> octobre 1922)	1 »
<i>Gabriel Séailles</i> (10 février 1923)	1 »
<i>L'Affaire Paul-Meuimier</i> (10 juillet 1923)	1 »
<i>La Ruhr et les réparations</i> (20 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1923)	2 »
<i>Le Congrès international</i> (Extrait des Cahiers du 25 novembre 1923)	1 »
<i>Annuaire officiel pour 1923</i>	1 »
<i>Les assurances sociales</i> (20 mars 1924)	1 »
<i>La Ligue au Maroc</i> (5 août 1924)	1 »
<i>En l'honneur de Wilson</i> (10 avril 1924)	1 »
<i>En l'honneur d'Emile Zola</i> (25 juin 1924)	1 »
<i>Le 26<sup>e</sup> anniversaire de la Ligue</i> (25 juillet 1924)	1 »
<i>Hommage à Anatole France</i> (10 novembre 1924)	1 »
<i>Hommage à Jean Jaurès</i> (20 novembre 1924)	1 »
<i>Le loi d'amnistie</i> (20 février 1925)	1 »
<i>Anatole France et la Ligue</i> (10 juillet 1925)	1 »

## NOS TRACTS

Nous envoyons nos tracts gratuitement à toutes les Sections qui nous en font la demande. En raison du prix élevé de l'impression et du papier, nous les prions de participer à nos frais. Voici la liste des tracts édités à ce jour :

*Les Statuts de la Ligue* ; — *Les Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen* ; — *Qu'est-ce que la Ligue ?* (F. BUISSON) ; — *Un hommage à la Ligue* (ANATOLE FRANCE) ; — *L'Œuvre de la Ligue* (Notes brèves) ; — *Quelques interventions* ; — *La Ligue et les Cheminots* ; — *Libérez Goldsky !* (E. KAHN) ; — *Les Assurances sociales* ; — *La R. P. scolaire* ; — *La Nouvelle Loi sur les loyers* ; — *La Ruhr et les Réparations* ; — *Contre les décrets-lois* ; — *Dix mois suffisent* ; — *Plus de conseils de guerre* ; — *Le Suffrage des femmes* ; — *L'Affaire Adam*.

### FAITES DES HEUREUX

ABONNEZ vos Enfants et ceux de vos amis  
à L'HEBDOMADAIRE ILLUSTRÉ

### LES PETITS BONSHOMMES

.....QUAND MÊME!

1 An : 20 fr. — 6 Mois : 12 fr. — Spécimen contre 0 fr. 50  
Provisoirement : 12, Rue des Goncourts, PARIS (XI<sup>e</sup>)

## GILBERT RENÉ

350, Rue Saint-Honoré, PARIS

qui a édité les cartes postales de la Ligue  
se met à la disposition de nos collègues  
pour tous travaux de

PHOTOGRAPHIE

# FASCISME ET CLÉRICALISME

Par M. Maurice CHARNY

Le catholicisme politique, autrement dit cléricisme, représente en France une force considérable, puisque le Cartel des Gauches a dû reculer devant elle; s'il était prouvé que les sympathies des catholiques vont au fascisme, le danger serait grand. J'ai réuni quelques documents sur la question et exposé, dans le numéro de juin 1925 de *La Défense Laïque*, mes premières conclusions. J'y reviens aujourd'hui pour les préciser et mettre au point quelques détails.

\*\*\*

Le fascisme étant à l'origine une maladie politique italienne, il convient d'abord de savoir ce que pense la papauté du gouvernement de M. Mussolini.

Après une période d'expectative défiante, le Vatican semble avoir favorisé l'établissement du pouvoir nouveau. Il existait, en Italie, un parti catholique, le Parti populaire italien, dirigé par une sorte de sous-Mussolini, le prêtre Dom Sturzo. Un conflit d'ambitions éclata entre populaires et fascistes. Dès que fut manifeste la supériorité des Chemises Noires, le pape s'empressa de « lâcher » Dom Sturzo, et de conseiller à ses fidèles le ralliement au « fascio ». Parallèlement, la presse catholique française, *La Croix*, *Le Correspondant* entre autres, chantait, il y a deux ans encore, les louanges du fascisme.

La gratitude de M. Mussolini devait se manifester par une série de mesures destinées à assurer au catholicisme une situation privilégiée dans l'Etat et à opprimer la pensée libre. L'enseignement religieux devint obligatoire dans les écoles élémentaires; les diplômes décernés par les Universités catholiques ont une valeur égale à ceux des Universités d'Etat et un nouveau régime d'examens favorise les établissements libres; les séminaristes sont exempts du service militaire; les fêtes catholiques sont fêtes légales; le crucifix occupe dans les tribunaux et les écoles la place d'honneur; une Commission, qui comprend trois prélats, prépare une importante réforme de la législation ecclésiastique.

Inversement la franc-maçonnerie est persécutée, le divorce demeure interdit, la liberté d'opinion restreinte. Détails typiques: le Gouvernement italien vient de restituer aux Jésuites la plus grande partie de l'ancienne résidence de l'Ordre, attenante à l'église du Gesù; il participe officiellement au culte du Sacré-Cœur.

Mais les Chemises noires, peu sensibles à ces considérations de haute politique, voient encore

trop souvent dans les œuvres cléricales, qui pululent en Italie, des concurrentes dangereuses. Les rivalités locales n'ont pas entièrement disparu avec l'émiettement du Parti populaire. De temps en temps, on apprend que des bandes fascistes ont saccagé un cercle catholique, bousculé des religieux, chambardé la rédaction d'un journal. Le Vatican proteste alors et déplore l'indiscipline du fascio; on somme M. Mussolini de désavouer ces violences. Et le mécontentement ecclésiastique se répercute dans la presse catholique européenne, qui témoigne, depuis quelques mois, une certaine mauvaise humeur à l'égard de l'Italie. (Cf. en particulier *Peuple de France*, 25 août 1925, citant l'*Observatore Romano*, du 7 mai; *Documentation Catholique*, 7 mars 1925, à propos de la Fédération des Associations du clergé d'Italie; *Les Dossiers de l'Action Populaire*, 10 mars 1925: la Crise du Fascisme).

En résumé, attitude assez équivoque, qui permet aux cléricaux de se dire, avec textes à l'appui, tour à tour et selon les besoins de leur cause, amis ou adversaires du régime mussolinien. Ces contradictions apparentes, et souvent voulues, s'expliquent parfaitement d'ailleurs si l'on analyse les rapports théoriques qui existent entre théocratie et fascisme.

\*\*\*

Le terme de « fascisme », nouveau, désigne en effet une chose fort ancienne, qui s'est appelée successivement tyrannie, despotisme, césarisme, boulangisme, etc. A ce titre, on peut parler des « fascistes » français (Camelots du Roy entre autres), allemands (racistes), russes (bolchevistes)... Encore faut-il distinguer deux phases dans le développement de ces tendances, deux aspects de cette théorie politique, ce que j'appellerai le *fascisme triomphant* et le *fascisme militant*.

Le fascisme triomphant est le gouvernement d'un pays dans lequel une minorité résolue gouverne sans tenir compte des volontés de la majorité et exerce, par des moyens coercitifs, une dictature sans contrôle parlementaire.

Le fascisme militant est la tactique de la même minorité alors qu'elle n'a pas encore réussi à s'emparer du pouvoir; elle consiste à préconiser l'emploi de la force brutale et le dédain des moyens légaux de propagande et de revision politique.

Le mot d'ordre du fascisme triomphant est :

Absolutisme; celui du fascisme militant: Insurrection. La médaille mussolinienne a donc deux faces. Examinons-les successivement.

\*\*

1° *Le fascisme triomphant.* — En principe, la forme du Gouvernement est, du point de vue catholique, indifférente. La vieille théorie des royautés lieutenantances de Dieu sur la terre est abandonnée. République ou monarchie se valent. Le récent débat sur l'autorité, à la *Semaine Sociale de Lyon* (août 1925), à côté de fortes divergences, a pourtant marqué l'accord de toutes les familles religieuses pour accepter le régime établi dans chaque pays et la variété des aspirations nationales. La *Correspondance Hebdomadaire*, elle-même, organe réactionnaire du *Comité Catholique de Défense Religieuse*, reconnaît que « la désignation du dépositaire de l'autorité, les règles de la constitution, relèvent entièrement de la liberté humaine » (11 août 1925. Voir aussi: *Études*, 20 août 1925, p. 454, et la conférence du P. Gillet sur « Les Formes de l'autorité politique », à ladite *Semaine*).

Il s'ensuit que parlementarisme et dictature sont également légitimes aux yeux de l'Église. Mais celle-ci a bien soin de préciser que, contrairement aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, « la volonté du plus grand nombre n'est pas la source et le principe de toute autorité » (Duthoit, *Déclaration inaugurale à la Semaine de Lyon*, « *Croix* », 29 juillet 1925). Ce qui permet d'une part de ménager les prétentions des absolutistes, d'autre part de sauvegarder les privilèges de l'Église. Il demeure bien entendu, en effet, que le suffrage universel, admissible comme procédé de désignation de l'autorité, ne saurait ériger ses décisions en lois souveraines; c'est au contraire un instrument assez imparfait (Cf. *Dossiers de l'Action Populaire*, 25 avril 1925). Par conséquent, M. Mussolini et ses imitateurs n'encourent aucun reproche pour avoir passé outre aux volontés des représentants désignés par ce que l'on nomme un « système absurde » (*Dossiers*, *op. cit.*).

\*\*

Dans un cas, et un cas seulement, le gouvernement d'un Etat bénéficie d'un privilège particulier et doit être considéré comme intangible. C'est lorsqu'il s'applique à réaliser le « règne de Jésus-Christ », c'est-à-dire subordonne ses actes à la direction de l'Église catholique, interprète de la volonté divine :

L'autorité, en effet, procède de Dieu et de Dieu seul, d'où il suit que le pouvoir politique lui doit l'hommage de son culte (*Corr. Heb.*, 11 août 1925).

Il existe un droit supérieur aux lois humaines positives sur lequel doivent se régler les législateurs. Sinon, la loi ne dépendrait plus que du nombre de ceux qui la votent (*condamnation de la souveraineté populaire*) ou de la libre volonté du monarque

qui l'impose, et ce serait la porte ouverte à toutes les tyrannies (P. Gillet, *op. cit.*).

L'idéal politique du catholicisme est donc, exactement comme au temps de Fénelon, un pouvoir absolu mis au service des ecclésiastiques chargés de définir les lois divines.

L'emploi de la force est, dans ce cas, parfaitement légitime. Dans tout gouvernement, il y a deux éléments, l'un matériel, le pouvoir de force, l'autre spirituel; le premier doit sans doute être subordonné au second (c'est-à-dire le général à l'évêque); mais, sous cette réserve, il est normal, d'après saint Paul, que « le premier use du glaive ». « De l'usage de cette force, ajoute M. E. Duthoit, il est responsable devant le juge suprême » (*Croix*, 29-7-25). On estimera sans doute que cette forme de responsabilité est assez illusoire et que, pour être contrôlée par l'Église, la tyrannie n'en est pas moins tyrannie.

En résumé, sans condamner le régime démocratique, la théorie catholique excuse les régimes dictatoriaux et les recommande même, lorsqu'ils acceptent l'hégémonie religieuse. C'est pourquoi M. Mussolini, en particulier, est tour à tour félicité ou vitupéré suivant qu'il se montre docile aux suggestions pontificales ou qu'il laisse molester les dévots. Mais d'objections de principe à ses méthodes de gouvernement, le catholicisme n'en fait aucune. Sa doctrine de l'autorité s'inspire, en effet, exclusivement d'une sorte d'égoïsme sacré.

\*\*

En pratique, il est donc impossible de déterminer quels seraient les rapports du cléricisme français et d'un régime dictatorial éventuel. Mais on peut se demander si l'établissement d'un régime semblable est souhaité par nos catholiques. Il y a lieu, à ce point de vue, de distinguer trois courants distincts.

D'abord le mouvement de la *Jeune République* (ex-*Sillon*), nettement démocratique, républicain et parlementaire. (Cf. la collection de ce journal et, plus spécialement, les articles ou ouvrages de M. E. Giraud, professeur à la Faculté de Droit de Rennes). Mais les « sillonistes » forment une très petite minorité d'intellectuels ou d'employés, qui ne se recrutent que dans les grandes villes et, à Paris même, n'ont pu réussir à faire élire leur leader Marc Sangnier.

Ensuite les catholiques modérés, issus de l'*Action Libérale* et partisans d'une République conservatrice. C'est la fraction qui scella, par l'intermédiaire de l'archevêché de Paris, l'alliance du 11 novembre avec M. Millerand et le Bloc national. C'est d'une source voisine qu'émanait, l'an passé, la fameuse circulaire confidentielle à l'épiscopat français conseillant la prudence. C'est à cette tendance que se rattache l'ouvrage récent de Mgr. Julien, évêque d'Arras, *Le Prêtre* (Cf. l'article de M. Aulard dans le *Quotidien*, 16 août 1925). L'échec de Léon Daudet dans le Maine-et-Loire est dû à l'hostilité de ce parti,

qui est celui des hommes mûrs, des générations catholiques formées entre 1880 et 1900. Encore puissant, il a perdu beaucoup de terrain au profit d'un catholicisme agressif, qui est celui des nouvelles couches.

Car il existe une majorité de catholiques qui souhaitent l'alliance offensive de tous les « hommes d'ordre », pour restaurer en France une autorité dictatoriale et supprimer le parlementarisme défaillant. Dans ce parti s'unissent les ex-monarchistes, ou plébiscitaires, et les représentants de la bourgeoisie d'affaires, inquiets devant les progrès du socialisme. Les premiers sont en coquetterie permanente avec l'*Action Française* (Cf. la désignation de Léon Daudet comme candidat sénatorial par la *Fédération de l'Anjou de la F. N. C.*). Les autres expriment par la bouche de M. R. Johannet (Cf. *Revue Universelle*, août 1925) ou de G. Hervé, cette idée que la République parlementaire est incapable de nous tirer de l'anarchie et qu'une bonne République dictatoriale et impériale est nécessaire. Avec quelques atténuations de forme, on la retrouve jusque dans des publications quasi officielles comme *La Croix* (Cf. n° 12925, article de J. Mollet à propos d'un ouvrage de Charles Benoist, n° 12922, article de Jean Guiraud; *Revue de la Presse* passim), ou la *Correspondance Hebdomadaire du Comité Catholique de Défense Religieuse* (Cf. 20 janvier 1925, article du colonel Keller), voire les mandements de prélats comme Mgr. Andrieux, Mgr. Touchet, Mgr. Sagot du Vauroux.

\*\*\*

Tirailée entre modérés et réactionnaires, la *Fédération Nationale Catholique* hésite. Elle s'était engagée, au début, dans une campagne contre le communisme, à propos de laquelle le Gouvernement républicain était taxé d'incapacité et de veulerie (Cf. son tract *La Révolution communiste*). Mais, à propos du patronage accordé par elle à Léon Daudet, elle a été rappelée à l'ordre par ses éléments modérés. Le président de la *Jeunesse Catholique de l'Hérault* écrivait au général de Castelnau : « L'unité ne pourra être sauvée que si, en adhérant à la F. N. C., nous n'avons pas l'impression d'appartenir à une association placée sous la dictature de M. Daudet » (Cf. *La Jeune République*, 17 juillet 1925 et *id.* juillet-août 1925, Chroniques de M. G. Hoog).

Le général a répondu par une circulaire à ses présidents de Fédérations régionales prescrivant de tenir, au premier tour de scrutin, la balance égale entre tous les candidats acceptant le programme des revendications catholiques établi par le Comité intéressé; au second tour seulement, on pourra désigner le candidat de discipline catholique, en évitant toute action qui risquerait de présenter le Comité « comme inédité à un parti politique quelconque ». Des commentateurs autorisés insistent d'ailleurs sur le fait que l'attitude électorale n'est point le problème le plus urgent qui se pose à la Fédération; on invite les catholiques à voir plus loin et plus haut; on

se propose surtout de « coopérer à la réfection, par le dedans, de la Société, sur un plan social chrétien ». C'est assurément moins dangereux pour l'unité catholique que de départager royalistes et modérés (Cf. *Semaine Religieuse de Paris*, 29 août 25, p. 242).

L'idée qui semble prévaloir depuis quelques mois (car, contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, la politique clérical est infiniment souple, opportuniste, et souvent incertaine) est la suivante: les catholiques ne seront pas pour longtemps en mesure de s'assurer une majorité électorale; mais ils peuvent, à l'exemple du Centre allemand, s'assurer une situation parlementaire exceptionnelle en jouant le rôle d'arbitre entre les partis et en se portant, selon que leur avantage le leur conseille, à droite ou à gauche. Ils pourraient « jouer le rôle arbitral de force d'appoint avec laquelle les partis devraient compter et composer, bon gré, mal gré » (*Bulletin de l'Action Catholique du Diocèse de Lyon*, août 1925).

Ceci suppose qu'à l'intérieur de la *Fédération Catholique* et dans les questions de discipline électorale, ils feront abstraction de leurs convictions personnelles et accepteront l'indifférentisme politique de leurs dirigeants (Cf. la campagne de M. Jean Guiraud, dans *La Croix*, juillet et août 1925 et l'article du P. du Passage sur l'Indiscipline, *id.* 23 juillet). Les excès de doctrine et de langage de l'*Action Française* ont été discrètement blâmés au cours des débats de la dernière *Semaine Sociale* (Cf. *Etudes*, 20 août 1925, p. 450). Visiblement, le catholicisme français, sous l'influence des événements de Belgique et d'Allemagne (où le Centre est menacé d'une scission entre nationalistes et démocrates), cherche à se dégager de certaines alliances compromettantes. Il refuse de se prononcer, comme le lui demandent certains publicistes (Cf. les manifestes du Groupe *Energie*, les campagnes de MM. Taittinger dans la *Liberté* et Maurras dans l'*Action Française*), officiellement, pour un régime dictatorial. L'extrémisme de droite y est en légère baisse, alors qu'il y a environ un an il était monté à un niveau inquiétant.

\*\*\*

Il demeure avéré que plus de la moitié des catholiques sont acquis aux théories absolutistes et que l'Eglise ne manquerait pas d'excuser, de légitimer (à condition qu'elle y trouvât ses avantages), le fascisme triomphant. Mais l'attitude du cléricalisme français est autrement perfide, ses menées sont infiniment plus dangereuses, si l'on envisage l'autre face du problème, le fascisme militant, c'est-à-dire l'appel à la violence et à l'insurrection (1).

MAURICE CHARNY.

(1) Nous publierons prochainement sur la même question, un second article où M. Maurice CHARNY étudiera plus spécialement l'attitude des catholiques français à l'égard des méthodes fascistes. — N.D.L.R.

# L'INCAPACITÉ DES FEMMES MARIÉES

Par Madame S. GRINBERG, avocat à la Cour

Montesquieu a écrit dans *l'Esprit des Loix* :  
« Il est contre la raison et la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. »

Il est bien vrai qu'on n'a point songé à s'insurger contre les constitutions et les coutumes qui ont permis dans maints pays d'Europe — et non des moindres — aux femmes de régner, mais des philosophes et des juristes, des moralistes et des glossateurs, ont décrété avec force et conviction l'infériorité de la femme dans la famille.

\* \* \*

L'incapacité de la femme mariée telle qu'elle résulte du code civil de 1804 a pour lointaines origines le droit germanique, le droit romain, le droit féodal, le droit canonique. Mais elle a une source plus directe et plus proche : les idées de Napoléon sur les femmes.

Lors de la rédaction du code civil, Bonaparte, premier Consul, tint à prendre part personnellement aux travaux préparatoires du chapitre *Du Mariage*, et notamment à la rédaction de l'article 213 qui édicte, comme chacun sait, que le mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari.

Il déclara :

Nous n'y entendons rien, nous autres, peuples de l'Occident; nous avons tout gâté en traitant les femmes trop bien. Nous les avons portées à grand tort presque à l'égal de nous. Les peuples de l'Orient ont bien plus d'esprit et de justesse; ils les ont déclarées la véritable propriété de l'homme.

En effet, la nature les a faites nos esclaves; ce n'est que par nos travers qu'elles osent prétendre à être nos souveraines; elles abusent de quelques avantages pour nous séduire et nous gouverner. Pour une qui nous inspire quelque chose de bien, il en est cent qui nous font faire des sottises...

La femme est notre propriété; nous ne sommes pas la sienne car elle nous donne des enfants et l'homme ne lui en donne pas. Elle est donc sa propriété comme l'arbre à fruits est la propriété du jardinier.

Qu'on ne s'étonne point alors qu'en toutes choses la femme mariée soit — légalement — soumise à son mari!

\* \* \*

Cette incapacité présente un caractère général et s'étend en principe aux actes judiciaires et extrajudiciaires. Certains textes sont formels comme celui qui oblige la femme d'habiter chez son mari et de le suivre « partout où il juge à propos de résider », comme celui qui l'empêche « d'ester

en justice », c'est-à-dire d'intenter un procès, comme celui encore qui lui interdit d'accepter une succession, une donation ou un legs, d'être tutrice, etc.

La jurisprudence a étendu le principe de l'incapacité à une série d'actes non prévus par le code; il résulte de décisions multiples que la femme ne pourrait exercer une profession contre la volonté du mari; que celui-ci a le droit d'ouvrir la correspondance de sa femme, de surveiller ses relations...

L'administration, de son côté, respectueuse des principes généraux de droit, exige l'autorisation maritale à tout propos et, disons-le, hors de propos : délivrance d'un passeport, d'une carte d'identité; ouverture d'un compte de chèques postaux, inscription à une société coopérative, etc.; rien de tout cela ne peut être accompli sans l'autorisation du mari.

\* \* \*

Envisagée au point de vue de l'administration et de la disposition des biens, l'incapacité est de principe moins strict puisqu'elle dépend du régime matrimonial des époux, c'est-à-dire de l'existence ou de la non-existence d'un contrat, et, dans le premier cas, des clauses de ce contrat.

Inutile de rappeler ici que la majorité des unions ne sont point précédées de conventions matrimoniales passées en bonne et due forme par devant un notaire. Dans la plupart des cas, par conséquent, le régime des biens est celui de la communauté légale. Or, l'omnipotence du mari sur les biens communs est absolue. Que bénie soit, en passant, la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée qui permet à toute femme exerçant un métier ou une profession de disposer de ce qu'elle gagne, par conséquent d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières sans l'autorisation du mari. Mais combien d'intéressées connaissent ce texte libéral et, pour beaucoup d'entre nous, libérateur!

Lorsque les futurs conjoints établissent un contrat, sauf exception ce savant ouvrage est rédigé non point seulement dans la forme archaïque de toute œuvre notariale, mais, hélas, dans un esprit qui n'est ni renoué, ni adapté aux exigences de la vie moderne. Combien de femmes mariées sous le régime de la communauté réduite aux acquêts — forme de contrat la plus courante — se voient réserver l'administration de tout ou partie de leurs biens ?

Les adversaires les plus irréductibles du suffrage féminin accordent volontiers qu'une œuvre est à faire dans le domaine de l'émancipation civile. Si nous considérons les propos tenus lors des

différentes discussions au Sénat et à la Chambre à propos du vote des femmes, il appert que beaucoup de parlementaires semblent disposés à envisager une réforme des principes de droit civil concernant la femme mariée.

Mais la Chambre a-t-elle jamais le temps de s'intéresser à cette question ? De son côté, le Sénat ne met-il pas la plus grande mauvaise grâce à discuter, par exemple, la nationalité de la femme mariée à un étranger ?

Un travail préparatoire, élaboré dans les groupements féministes, présenté au Groupe des Droits de la Femme, sous la présidence de M. Justin Godart, contient l'exposé complet de la situation faite par le code à l'épouse et les modifications à lui apporter. Ces modifications sont bien simples :

les textes n'ont besoin, en général, que d'être... abrogés.

Quel parlementaire dévoué voudrait attacher son nom à cette réforme dont chacun comprendra qu'elle n'est pas plus dirigée contre la personne même du mari que contre l'institution de mariage ? Qui oserait la mener à bien malgré l'indifférence générale, pire, d'ailleurs, que l'opposition déclarée ?

Qu'on n'objecte point notre civilisation latine, la suprématie consacrée et dès lors intangible du *pater familias*. L'Italie, terre du droit romain, accorda en 1919 à la femme mariée le libre exercice de ses droits civils. Et ceci se passait avant Mussolini !

SUZANNE GRINBERG,  
Avocat à la Cour de Paris.

## LE TRAITÉ DE VERSAILLES

*Nos lecteurs liront avec intérêt le projet de lettre présenté par notre président M. BUISSON et que le Comité Central a examiné dans la séance dont il est donné compte rendu d'autre part (p. 448).*

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme vient de vous soumettre une proposition qu'il croit digne des délibérations du Gouvernement.

Cette proposition, en effet, ne représente pas seulement l'opinion unanime du Comité. Le principe en a été, plusieurs fois, affirmé par la Ligue des Droits de l'Homme, dans ses divers congrès, même avant la fin de la guerre. Et c'est sur le principe même que nous devons appeler tout d'abord votre attention.

### I<sup>o</sup>

Un traité de paix ne peut contenir que des dispositions relatives à l'établissement de la paix. Il ne comporte aucune déclaration de nature abstraite et générale, soit historique, soit théorique, un traité de paix n'est pas un traité de morale. Il n'implique nullement pour le vainqueur le droit de faire prévaloir, par exemple, ses appréciations sur les origines ou sur les causes, lointaines et prochaines, de la guerre qui vient de se terminer. Il n'implique pas davantage l'obligation pour les vaincus de souscrire à ses appréciations.

A plus forte raison, si le vaincu refuse son adhésion à une formule énonçant une responsabilité qu'il ne reconnaît pas, si cette formule lui est imposée malgré ses protestations et sous la menace d'une reprise indirecte des hostilités, cette disposition est de nulle valeur devant la conscience humaine. Toute promesse arrachée par la contrainte est un dernier acte de violence, elle continue le régime de guerre au moment même où l'on paraît s'assembler pour organiser la paix.

Une sentence rendue par le vainqueur seul, sans que le vaincu soit admis à se défendre, n'est pas une condition de paix. Le vaincu réclamerait à tout le moins un juge impartial et il n'y a pas d'impartialité possible si l'on prend pour juge unique celle des parties que le sort des armes a favorisée. Les aveux que celle-ci extorque à l'autre sont comparables à ceux qu'on obtenait par la torture dans la justice criminelle d'autrefois.

Tel a été, dès le premier jour, le sentiment de la Ligue avant même que l'on eût signé le traité de Ver-

sailles, avant que l'on eût pu en prévoir la rédaction. Nos congrès ont posé comme une vérité morale de toute évidence qu'aucune sentence, ni contre des personnes, ni surtout contre des peuples, ne pouvait être rendue que par un tribunal régulier, constitué et opérant dans les formes régulières de la justice.

### II

Contrairement à nos prévisions, le traité de Versailles a été, au moins en partie, conçu et conclu comme un acte de force imposé par la seule autorité de la force.

L'article 231 a été rédigé comme suit : « Les Gouvernements alliés et associés déclarent, et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés ».

L'Allemagne a d'abord énergiquement refusé sa signature à cet article. Elle a fait des réserves et elle n'a signé finalement qu'en déclarant qu'elle cédait à la contrainte.

De ce texte, deux interprétations sont possibles. L'une et l'autre ont eu leurs partisans.

Les uns pensent que l'article 231 doit être entendu comme définissant la responsabilité pratique quant aux réparations pour tous les dommages causés par la guerre. Ils donnent comme raison de cette interprétation d'abord la rédaction même de l'article qui ne contient aucune affirmation directe d'une responsabilité exclusive de l'Allemagne ; ensuite la place qu'il occupe en tête de la partie intitulée : Réparations ; enfin, l'opposition absolue de la conscience à la validité d'une déclaration obtenue au mépris de toutes les règles de la justice.

Les autres estiment que pour donner un appui même à cette responsabilité pratique et au remboursement total des dommages, il fallait admettre une culpabilité spéciale de l'Allemagne, une sorte de responsabilité totale, absolue, unique, c'est-à-dire l'affirmation qu'elle est seule cause et seule responsable de la guerre et de tous les maux que la guerre a déchaînés.

Notre opinion, Monsieur le Président du Conseil, est que la première interprétation est la seule admissible. Nous savons bien que parmi les rédacteurs du traité, plusieurs étaient encore sous l'impression des événements, qu'ils étaient munis d'une documentation très incomplète, qu'ils devaient être enclins à donner pour base à l'obligation des réparations une allégation pour ainsi

dire métaphysique de la responsabilité, sans réserve quelconque, de l'Allemagne et de ses alliés. Mais plus est flagrante l'indignation dont témoignent les documents préparatoires, plus il est évident que la rédaction adoptée en dernier lieu en a supprimé l'expression et s'est arrêtée à des énonciations qui n'ont trait qu'à l'étendue des réparations. En substituant cette idée de réparations à celle d'une indemnité de guerre, le traité crée un précédent si considérable qu'immédiatement il reconnaît l'impossibilité matérielle d'en assurer l'exécution intégrale, et il institue aussitôt une commission souveraine pour fixer le montant des réparations effectives.

Nous ne pouvons nous empêcher de croire que votre gouvernement, M. le Président du Conseil, partage cette manière de voir. Et nous lui demandons de prendre au nom de la France, l'initiative auprès de la Société des Nations d'une demande d'interprétation officielle courant court à toute version opposée.

Mais supposons pour un instant que le gouvernement français voie au contraire dans l'article 231 l'intention de juger la conduite de l'Allemagne; supposons qu'il veuille la condamner absolument, non pour tel ou tel de ses actes contraires à toutes les lois (comme l'invasion de la Belgique ou comme le traitement infligé aux populations civiles) mais pour le crime d'avoir sciemment et volontairement, en vue d'un rêve de domination impérialiste, fait éclater la guerre et fait échouer tous les moyens d'en éviter l'explosion; dans ce cas même, dans ce cas surtout, le gouvernement ne peut pas refuser d'intervenir pour faire apparaître aux yeux de la Société des Nations l'opposition invincible et insurmontable que soulèverait une telle procédure devant la conscience universelle. Tout jugement suppose un juge, et tout juge suppose l'impartialité. Nul ne peut être à la fois juge et partie, nul ne peut se faire justice soi-même. Nul n'a le droit d'user de la force pour démontrer son droit. Nul ne peut être condamné sans avoir été mis à même de se défendre librement.

Toutes ces conditions capitales, toutes indispensables à une sentence pour être réputée valable entre les peuples comme entre les particuliers, ferait absolument défaut à l'article 231.

L'événement prouve que cette disposition, malgré sa rédaction équivoque, et d'apparence modérée, n'a pu être ni supportée par les vaincus ni défendue par les vainqueurs: elle heurte trop violemment les principes élémentaires de toute équité. Il appartient à la France de le dire tout haut et de demander aux autres signataires du traité de Versailles de renoncer, avec elle, à des avantages achetés au mépris de la justice.

### III

Mais cette intervention de la France en vue d'une rectification nécessaire équivaut-elle à l'abandon, sur un point essentiel, du traité de Versailles, base du nouveau statut des nations naguère belligérantes?

Nullement. Le traité de Versailles se distingue de tous les actes semblables par une disposition originale dont on ne saurait trop signaler l'importance et la nouveauté.

C'est l'article 19, un des articles qu'on peut appeler organique par cela même qu'il se trouve dans le Pacte que forment les vingt-quatre articles de la première partie constitutive de la Société des Nations.

Il est ainsi conçu: « L'Assemblée peut de temps à autre inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. »

C'est de cet article 19 que nous vous demandons,

Monsieur le Président du Conseil, de faire une première application au nom de la France. En proposant d'enlever à l'article 231 la signification que lui a donnée, à tort peut-être, une opinion publique mal éclairée chez les vainqueurs et chez les vaincus, la France ne fera pas seulement disparaître une difficulté, une source ou un prétexte de protestation contre le traité en général, elle ôtera à l'Allemagne sa seule raison grave de résistance à l'application du traité.

Nous n'ignorons pas que l'Allemagne fait valoir contre ce traité plusieurs autres considérations d'intérêt national. Elle en demande la révision sur divers points qui lui paraissent importer à son avenir. Nous n'avons pas à les passer en revue.

Mais tous ces motifs d'opposition seront appréciés à leur juste valeur le jour où l'Allemagne, admise dans la Société des Nations, entreprendra de les exposer.

La seule raison profonde de la protestation allemande, la seule que nous ne puissions ni réfuter, ni même contester, c'est celle qui se fonde sur l'évidente injustice de l'article 231 entendu comme il l'est par la grande majorité de l'opinion publique. Un peuple peut transiger, ajourner, espérer quand il s'agit de clauses qui, par nature, sont susceptibles d'être modifiées avec le temps. Mais il ne peut ni transiger, ni ajourner ni même espérer s'il a accepté un jugement qui, par définition, est inique. Tant qu'il le subit, comme la France a subi le traité de Francfort, sans consentir à y voir autre chose qu'un acte de pression du vainqueur, il lui reste le droit de dire ce qu'il en pense. Le jour où il l'aurait ratifié par son libre assentiment, il notifierait au monde entier l'acceptation d'une indignité. De là l'impossibilité d'une paix véritable et sincère, l'impossibilité même à l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations.

### IV

Or, il importe à la paix du monde, pour le présent et pour l'avenir, que l'Allemagne prenne place dans la Société des Nations, qu'elle y occupe la place qui lui est due, qu'elle proclame ainsi sa ferme résolution de substituer le régime de la justice internationale, c'est-à-dire de l'arbitrage obligatoire, à celui de la force militaire.

La France doit être la première à souhaiter cette fin du conflit. Aucune autre solution ne permettrait d'envisager l'établissement définitif du nouveau code international de l'humanité.

C'est pourquoi nous sollicitons du gouvernement de la République une démarche que tout le monde comprendra. En la faisant, M. le Président du Conseil, vous donnerez le signal en même temps que la preuve éclatante, des intentions pacifiques de notre pays. C'est ce pays qui a le plus souffert de l'invasion allemande et de ses procédés. C'est lui qui serait le plus excusable d'admettre sans restriction aucune la responsabilité de ceux qui ont voulu lui porter un coup mortel.

Mais c'est aussi le pays où le respect, où le culte de la justice est la seule religion qui n'ait pas d'hérétiques. La France n'oublie pas qu'elle a eu l'honneur de donner au monde la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Elle ne l'a pas écrite pour elle seule, mais pour tous les hommes et pour tous les peuples.

Que fera-t-elle donc en proposant aux autres nations « de procéder à un nouvel examen » d'une clause ou plutôt d'une interprétation qui rendrait « le traité inapplicable » et dont « le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde ? » Elle ne fera que persister dans sa propre tradition. Elle prouvera ainsi à ses alliés, à ses associés et à ses anciens ennemis, qu'elle ne néglige rien pour assurer un avenir au monde que doit inaugurer le Pacte de Versailles.

# Société des Nations et Société des Peuples

Par M. Henry HAUCK

C'est une opinion généralement admise dans nos milieux démocratiques que la Société des Nations, dans son organisation présente, est loin d'être parfaite. Toutes nos sympathies vont au principe qui a inspiré sa création : mais tous nos efforts tendent à introduire dans son pacte certaines modifications, dans ses attributions certains problèmes nouveaux, dans ses moyens d'exécution plus de souplesse et d'autorité. Nous avons trop souffert des finesses de la diplomatie : nous voulons une réelle assemblée des peuples. En un mot, et pour employer un néologisme disgracieux, nous voulons « démocratiser » la Société des Nations.

Cette préoccupation domine le rapport, remarquable à tant d'égards, que notre collègue M. Th. Ruysen a élaboré, pour le Congrès National de la Ligue des Droits de l'Homme, sur l'organisation démocratique de la paix, et que les *Cahiers* ont publié (p. 489). Pour établir la paix des peuples, il faut que le peuple délègue directement ses mandataires aux assemblées internationales : et M. Ruysen de réclamer la désignation soit par plébiscite, soit par les Parlements, des délégués au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations.

Mais faut-il dire aussi qu'il est des démocrates et des paciastes qu'une telle solution ne satisfait pas, et qui pensent que, loin de « démocratiser » l'organisme de Genève, elle ne conduirait la Société des Nations qu'à des malentendus sans fin et à une impuissance stérile?

\* \*

Prenons un exemple. Supposons des délégués désignés « démocratiquement », qui s'en vont à Genève délibérer sur les affaires du monde : ils vont avoir à discuter, à voter, c'est-à-dire à prendre des responsabilités, sur des problèmes dont quelques-uns au moins pourront toucher aux intérêts vitaux de leur propre pays. Ces délégués, avant de partir, demanderont-ils des... conseils — pour ne pas dire plus — au ministre responsable des Affaires étrangères? S'ils en demandent et s'ils les suivent, en quoi, s'il vous plaît, les choses différeront-elles de ce qu'elles sont aujourd'hui?

— Mais s'ils ne les suivent pas?

— L'affaire est beaucoup plus grave, surtout si le point sur lequel porte le dissentiment est d'importance. Le Gouvernement refusera de se laisser lier par un texte qu'il n'aura pas contribué à faire adopter, et les résolutions du Conseil et de l'Assemblée, au lieu d'être efficaces comme elles le sont souvent aujourd'hui, n'auront plus qu'une valeur platonique.

Qu'est-ce donc que démocratiser la Société des Nations?

A nos yeux, démocratiser la Société des Nations ne peut avoir que deux sens : d'abord, populariser la Société des Nations, ensuite rendre plus démocratique chacune des nations qui la composent.

La Société des Nations n'est pas un idéal figé. Si jamais elle ne devait être meilleure qu'elle n'est aujourd'hui, on peut se demander si la lutte vaudrait d'être soutenue. Mais la Société des Nations est mieux que cela : elle est une œuvre vivante qui évolue avec la vie, qui s'exalte et se réchauffe aux enthousiasmes qu'elle sent autour d'elle, et languit dans l'atmosphère glacée du pessimisme. La Société des Nations, c'est une création continue de l'effort quotidien des peuples. Comment les peuples pourraient-ils fournir cet effort s'ils ne connaissaient pas et le travail fait, et l'œuvre qui reste à accomplir?

\* \*

Il faut donc, méthodiquement, faire connaître la Société des Nations, ses rouages, ses réalisations, ses possibilités. Par la brochure, par des conférences et des causeries — je ne dis pas par la réunion publique, — par une documentation scientifique écrite ou parlée, les masses démocratiques doivent être mises à même de savoir et de juger. Et cela, n'est-ce pas la tâche de la Ligue — la tâche des Ligues des Droits de l'Homme de tous les pays — de l'entreprendre?

Et puis, il faut que les peuples fassent autre chose : il faut qu'à des gouvernements oligarchiques, conservateurs, nationalistes, ils substituent, chacun chez soi, des gouvernements démocratiques, épris de progrès social et de paix. Comment la Société des Nations serait-elle véritablement démocratique, quel que soit le mode de désignation des délégués à l'Assemblée ou au Conseil, lorsqu'une partie au moins des nations qui la composent sont, ou bien des gouvernements de coups d'Etat et de terreur, ou bien des gouvernements étroitement tenus en main par d'avidés groupements industriels ou financiers?

Pour faire la Société des Nations plus démocratique, il n'est qu'une chose, très grande, mais difficile : faire connaître la Société des Nations, faire aimer la Démocratie. L'activité, l'inlassable dévouement qu'une telle œuvre exige, sont des qualités que possède la Ligue des Droits de l'Homme. Qu'elle les emploie demain comme elle les utilisait hier ; elle aura bien travaillé pour la paix : elle aura fait de la Société des Nations une véritable Société des Peuples.

HENRY HAUCK.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### CONGRÈS DE LA ROCHELLE

(31 Octobre - 2 Novembre)

#### A nos Présidents

Certains de nos collègues ont reçu une circulaire les priant de nous faire tenir leur bulletin de vote et la liste de leurs délégués au Congrès de La Rochelle.

Nous prions ceux d'entre eux qui nous avaient déjà envoyé leurs bulletins de nous excuser et d'annuler notre lettre.

L'abondance des dossiers qui arrivent dans nos bureaux à la veille du congrès est telle qu'il nous a été impossible de procéder à une deuxième vérification avant de faire l'envoi de notre circulaire.

#### Aux délégués

Nos collègues délégués au Congrès de La Rochelle ont dû recevoir les cartes que nos services leur ont adressées.

De nouvelles délégations nous parvenant tous les jours, nous informons ceux de nos collègues qui ne recevraient pas leurs cartes de délégués avant le 31 octobre qu'ils les trouveront à l'entrée du Congrès.

La Fédération de la Charente-Inférieure a fait tenir directement à chaque président de Section tous les renseignements utiles. Les délégués sont priés de les leur réclamer. Pour tous renseignements complémentaires, qu'ils veuillent bien s'adresser au Comité d'Organisation, 11, rue du Palais, La Rochelle.

### BUREAU DU COMITÉ

SÉANCE DU 6 JUILLET 1925

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Victor Basch ; A.-Ferdinand Hérod, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général.

**Roy (Affaire).** — La Ligue est intervenue en faveur de Roy, sujet hindou, expulsé par le gouvernement à la demande de l'Angleterre (*Cahiers*, p. 235 et 252). Le secrétaire général déclare que nos démarches ont été sans succès.

Le Bureau décide de protester à nouveau, car il ne peut admettre que, sur l'injonction d'un Gouvernement étranger, la France procède à l'expulsion d'un citoyen qui ne s'est point mêlé à la politique française.

**Jaurès (Morceaux choisis de).** — Notre collègue M. Lévy-Bruhl, professeur à la Sorbonne, accepte de préparer un recueil d'extraits des œuvres de Jaurès destiné à la jeunesse (Voir *Cahiers*, p. 308).

Le Bureau remercie M. Lévy-Bruhl.

**Bulgarie (Arrestation de M. Obboff).** — M. Eustatie Obboff, frère de M. Alexandre Obboff, membre de l'Union agrarienne bulgare à l'étranger, a été arrêté par le gouvernement bulgare.

M. Guernut, étant intervenu en sa faveur, a appris de la légation bulgare que M. Obboff venait d'être remis en liberté.

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

SÉANCE DU 22 AOUT 1925

Présidence de M. Ferdinand Buisson

Étaient présents : MM. Basch, Bouglé, vice-présidents ; M. Henri Guernut, secrétaire général ; MM. Martinet, Roger Picard, Sicard de Plauzoles.

Excusés : Mme Ménard-Dorian, MM. Blum, Félicien Challaye.

**Gouguenheim (Lettre de M.).** — Le secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. Gouguenheim, informant ses collègues qu'obligé, pour raison de santé, de se retirer en province et nommé juge au tribunal de Saint-Nazaire, il donne sa démission de membre du Comité.

*Ce sera pour moi — écrit M. Gouguenheim — la grande joie... de ma vie que d'avoir pu, pendant les heures graves de la Ligue, collaborer activement à l'œuvre de notre Ligue. Je resterai fidèle, sous la robe de juge, comme je l'ai été sous la robe d'avocat, à son idéal. Il n'en est pas de plus noble.*

*Veillez accepter, mon cher Président, d'être auprès de nos collègues l'interprète de ma bien cordiale amitié et agréer pour vous l'hommage de ma constante et profonde affection.*

Sur la proposition de M. Guernut, le Comité décide de nommer M. Gouguenheim membre honoraire du Comité Central.

**Maroc (Affaire du).** — Le secrétaire général signale au Comité que la question marocaine continue à préoccuper vivement nos ligueurs. Il demande s'il ne serait pas opportun de leur exposer la thèse de la Ligue plus brièvement que ne l'a fait M. Emile Kahn dans son article (p. 291) et propose de prier M. Emile Kahn d'en faire un tract sur feuille volante.

M. Bouglé estime qu'il est impossible de résumer aussi succinctement une affaire importante et délicate.

M. Basch insiste pour que la Ligue étudie, à nouveau, la question coloniale et mette au point le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il conviendrait que ces problèmes fussent traités au Congrès de La Rochelle.

Le secrétaire général fait remarquer qu'ils le seront certainement, car notre collègue, M. Ruysen est chargé de présenter au Congrès un rapport sur la question de l'organisation de la paix en général.

Le Comité décide, sur la proposition de M. Guernut, de demander à M. Ruysen de donner un plus grand développement aux questions coloniales et à la question du droit des peuples dans son rapport et dans son projet de résolution.

Le secrétaire général informe ses collègues que plusieurs Sections réclament, comme le Comité, la

publication de documents relatifs à la guerre du Maroc et la publication des conditions de paix du gouvernement, M. Guernut a préparé, à ce sujet, une note au président du Conseil. Après quelques modifications apportées à cette note que M. Buisson trouve trop comminatoire, le Comité décide que la Ligue doit rappeler à M. Painlevé les promesses qu'il a faites au pays.

M. Roger Picard présente un rapport sur la question de savoir si, juridiquement, la Société des Nations peut intervenir dans le règlement du conflit marocain.

Selon l'avis de M. Roger Picard, les articles XI et XVII du Traité de Versailles, en particulier l'article XI permettraient l'intervention, qu'il faut bien reconnaître moins utile aujourd'hui qu'il y a un mois.

Renvoyé aux Conseils.

**Rhénanie (Affaires de).** — Le secrétaire général informe le Comité Central de la situation des fonctionnaires en Rhénanie. Des républicains, qu'on laissait en paix sous le gouvernement du Bloc National, sont aujourd'hui inquiétés. M. Guernut a notamment sous les yeux une lettre du Cabinet de M. le Ministre de la Guerre prononçant le licenciement de trois télégraphistes pour avoir violé leurs obligations militaires, en participant à une action politique.

Le Comité, justement ému de cette communication, décide une démarche urgente auprès du président du Conseil, et délègue à cet effet MM. Buisson, Basch et Guernut.

**Morhardt (Lettre de Mme Mathias).** — Le secrétaire général donne au Comité connaissance d'une lettre de Mme Mathias Morhardt l'informant que son mari, tombé malade, ne présentera pas sa candidature aux élections pour le renouvellement du Comité Central.

Le Comité prie M. Guernut d'exprimer à Mme Mathias Morhardt ses meilleurs vœux pour le rétablissement de notre collègue.

**Incompatibilité parlementaire.** — Nous sommes saisis par la Fédération de la Drôme, d'un vœu demandant que soit rendu impossible le cumul des fonctions de parlementaire et de gouverneur des Colonies.

Ce cumul, remarque M. Guernut, semble interdit par la loi. Au surplus, le bon sens veut qu'un parlementaire soit au Parlement et qu'il n'accepte pas de fonctions rétribuées du gouvernement qu'il a mission de contrôler.

M. Roger Picard n'est pas convaincu qu'il y ait légalement incompatibilité, ni que l'incompatibilité soit désirable.

Le Comité Central décide de consulter les conseils juridiques.

## AVIS IMPORTANT

**En vue d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers et la publication des ordres du jour, nous prions instamment nos Sections :**

**1° De rédiger sur chaque affaire particulière un rapport distinct;**

**2° De résumer les ordres du jour sur une feuille séparée portant l'en-tête « Pour les Cahiers ».**

Annuaire 1925

Paris-16<sup>e</sup> : (P.) ERNEST-CHARLES, 34, rue Singer (185).

## NOS INTERVENTIONS

### Pour les blessés du Maroc

**A Monsieur le Ministre de la Guerre,**

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute spéciale votre haute attention sur la façon dont serait assuré le transport, par voie ferrée, des blessés évacués de Taza sur l'Algérie.

D'après les renseignements qui nous sont fournis par un témoin digne de foi, l'évacuation de ces malheureux s'effectuerait pendant les heures de la forte chaleur et il est douloureux de songer que par une température de 40° nos blessés sont véhiculés lentement dans des wagons de marchandises sans aucun confort.

De plus, ces trains sanitaires qui comprennent en moyenne une centaine de blessés, ne seraient pas tous accompagnés par un médecin ou par une infirmière et n'arriveraient pas aux heures fixées dans les gares où une halte de quelque durée est prévue.

Il en résulterait, à Taourirt, par exemple, que les convois de blessés entreraient en gare à un moment où personne ne serait prévenu de leur arrivée, mettant le service médical, très dévoué du reste, et les infirmières de la Croix-Rouge dans l'impossibilité d'effectuer le ravitaillement et de changer les pansements.

Nous vous aurions donc vive gratitude de vouloir bien prescrire l'ouverture d'une enquête sur les faits que nous venons de vous signaler et de donner les ordres nécessaires pour mettre un terme à des errements aussi fâcheux pour la santé de nos blessés.

(23 septembre 1925.)

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Allemagne

**Peschkes.** — Nos lecteurs se rappellent le cas de cet Allemand, M. Fritz Peschkes, arrêté sous l'inculpation d'espionnage pour avoir signalé à la Commission interalliée des manquements au Traité de Versailles, commis par une fabrique allemande d'avions (V. *Cahiers* 1925, p. 256 et 401).

Nous avions demandé au Gouvernement français d'intervenir en faveur d'un Allemand qui avait contribué, dans la mesure de ses moyens, à l'application légale du Traité de Versailles.

Nous avons reçu du Ministère des Affaires Etrangères la réponse suivante :

J'ai prié le président de la Commission interalliée du Contrôle d'examiner si le cas de M. Peschkes pouvait justifier une démarche interalliée en sa faveur. J'ai dû reconnaître, à la suite de la réponse du général Walch, qu'une telle démarche ne serait pas possible, aucun des officiers de la Commission de Contrôle n'ayant été en relations avec M. Peschkes. Il n'existe à Baden-Baden aucune usine d'avions « Balug ». La seule firme d'aviation qui existe dans cette ville est de très minime importance et construit seulement des avions de vol à voile avec moteur auxiliaire. Elle a été visitée, il y a plusieurs mois, par des officiers alliés, sans que M. Peschkes ait été mêlé en rien à cette visite. Il se pourrait toutefois que l'appellation « Balug » soit une abréviation de « Badische Luftverkehrs Gesellschaft », société de transports aériens récemment créée à Karlsruhe. Je vous serais reconnaissant de me communiquer les renseignements que vous pourriez posséder et qui pourraient me permettre d'éclaircir ce point.

Il résulte, d'autre part, des informations qui m'ont été transmises par M. le président du Conseil, que M. Peschkes est complètement inconnu du Service des renseignements au ministère de la Guerre.

Je crois, d'ailleurs, devoir vous signaler le caractère extrême-

mement délicat qu'aurait une intervention du gouvernement français dans ce cas ou dans tout autre cas du même genre. Si désirable qu'il puisse être d'assurer la protection des Allemands qui nous ont rendu des services, notre principe constant est de ne jamais intervenir en faveur de ceux d'entre eux qui sont arrêtés ou poursuivis par les autorités du Reich pour faits d'espionnage commis au détriment de leur patrie.

Dans une lettre du 23 janvier dernier, mon prédécesseur a déclaré au général Guillaumat que le gouvernement français n'entendait pas soustraire à la justice allemande les Allemands inculpés de faits de ce genre, même si ces faits avaient été commis en territoires occupés, toute autre solution étant impossible à justifier juridiquement et risquant de nous placer vis-à-vis du gouvernement du Reich dans une situation des plus délicates.

#### Droits des étrangers

**Fasso.** — A la suite de l'échange des populations turques et grecques, M. Fasso, sujet turc, réfugié en France, se trouvait privé de la pension de retraite qui lui avait été accordée par le Gouvernement turc au titre d'ancien ingénieur des Travaux publics.

Cette situation fut signalée à la Commission mixte de la Société des Nations.

Celle-ci a émis le vœu que les deux Gouvernements veuillent bien, après entente, accorder aux personnes qui ont changé de nationalité, les pensions qui leur avaient été octroyées.

#### Hongrie

**Rakosi.** — Sur la demande de la Ligue hongroise, nous avons adressé au Gouvernement hongrois, le 17 octobre, la résolution suivante :

Emue d'apprendre que Rakosi et quarante citoyens hongrois sont traduits devant une Cour martiale pour des faits d'ordre politique, la Ligue des Droits de l'Homme est convaincue que votre gouvernement renoncera à soumettre ses adversaires à une juridiction d'exception et que, conformément aux traditions séculaires du peuple hongrois, il tiendra à honneur de les traiter avec justice et humanité.

#### Russie

**Savinkoff (Boris).** — Le 19 mai, nous avons adressé au représentant à Paris de l'U.R.S.S., la lettre suivante :

Différentes dépêches de presse ont annoncé la mort de M. Boris Savinkoff qui se serait suicidé dans sa prison le 7 mai dernier.

Mme Savinkoff, qui habite Paris, a été frappée des contradictions manifestes entre les différentes informations parues et surtout de la contradiction qui existe entre cette nouvelle et tout ce qu'elle sait du caractère de son mari.

Elle estime en effet que M. Boris Savinkoff est un homme incapable de s'être abandonné à cet excès de désespoir que rien dans les dernières lettres qu'il a pu faire parvenir à ses amis ne laissait présager.

Par ailleurs, un correspondant de confiance à Paris a Moscou a télégraphié, le 14 mai, avoir vu M. Boris Savinkoff en prison où il se trouvait dans d'excellentes conditions matérielles et morales.

Mme Savinkoff fait remarquer au surplus que toutes les fenêtres des cellules de détenus politiques sont grillagées et que matériellement son mari se trouvait dans l'impossibilité de se suicider de la manière que les journaux ont rapportée.

Pour toutes ces raisons et bien que la presse ait donné sur les circonstances de ce suicide et même sur l'autopsie du corps des détails relativement précis, Mme Savinkoff se refuse encore à croire à la mort de son mari.

Faisant appel à vos sentiments d'humanité nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir faire donner à Mme Savinkoff et à son fils les renseignements que vous pouvez avoir ou qu'il vous sera possible de vous procurer quant au sort de M. Boris Savinkoff.

Voici la réponse que nous avons reçue :

A la suite de votre lettre du 19 courant n° 1036, j'ai demandé par télégramme à Moscou des renseignements sur les circonstances du suicide de Boris Savinkoff.

Je reçois aujourd'hui la réponse. Elle confirme pleinement l'exactitude des informations parues dans les journaux soviétiques. Il n'y a pas de doute qu'il s'agit bien d'un suicide. D'autant plus que le télégramme relate le détail suivant :

Peu de temps avant sa mort, Savinkoff avait fait part de

son intention d'en finir avec la vie à une personne qui lui était proche et pouvait communiquer avec lui tous les jours.

La visite que le correspondant de l'agence Havas a faite à Savinkoff date, autant que les renseignements me permettent d'en juger, de quelques semaines avant le suicide.

Enfin, pour répondre à votre remarque que les fenêtres des prisons sont généralement grillagées, je dois noter que Savinkoff n'était pas au régime pénitentiaire ordinaire, mais qu'il était soumis à des conditions moins sévères dans une maison aux fenêtres non grillagées.

## COLONIES

### Indo-Chine

**Journal Annamite (Autorisation).** — M. Mayet, administrateur de la Société du journal *France-Indo-Chine*, avait sollicité en vain du Gouverneur général l'autorisation de publier trois fois par semaine un supplément annamite.

M. Mayet se proposait de faire, par son nouvel organe, l'éducation morale et politique des indigènes en diffusant la pensée française.

L'autorisation est accordée.

### Madagascar

**Rajaonary.** — Cultivateur à Ankaibe (Madagascar), M. Rajaonary avait été condamné pour infraction aux règlements municipaux à deux mois de prison et 50 francs d'amende par les administrateurs.

Ces peines excédaient la compétence de ces derniers. M. Rajaonary semblait être la victime de la protestation qu'il avait formulée au nom de plusieurs indigènes dépossédés de leurs terrains par un colon.

Une enquête démontre qu'une application abusive du Code de l'Indigénat a motivé cette condamnation. Des observations sont adressées au fonctionnaire qui l'avait prononcée. Une nouvelle enquête est ordonnée au sujet des terrains.

### Sénégal

**Loi de 1884 (Promulgation de la).** — Le 5 juin 1924, nous demandions au ministre des Colonies de faire promulguer dans nos possessions d'outre-mer et notamment au Sénégal la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920 sur les syndicats professionnels.

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi de 1884 stipulait en son article final qu'elle serait applicable seulement à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La loi du 12 mars 1920, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, en modifiant la législation de 1884, a considérablement augmenté son domaine d'application : elle prévoit, en effet, que ses dispositions seront étendues à tous nos établissements d'outre-mer.

Or, les gouverneurs de certaines de nos colonies, parmi les plus importantes ont signalé au département les graves inconvénients que pourrait présenter la promulgation immédiate et intégrale de la loi du 12 mars 1920. Il a paru, par suite nécessaire d'introduire dans l'article final de la loi de 1920, une disposition qui laisse au Gouvernement le soin de fixer par décret à quel moment et avec quelles modalités sera rendue applicable aux colonies la législation métropolitaine.

Mon prédécesseur a déposé, à cet effet, sur le bureau de la Chambre des députés, le 24 décembre 1920, un projet de loi qui a fait l'objet d'un rapport et d'un avis favorable respectivement formulés les 23 février 1921 et 8 avril 1922 par les Commissions de l'Algérie, des Colonies et pays de protectorat et du Travail. Ce projet n'est pas venu en discussion au cours de la précédente législature et est devenu caduc. Le département a l'intention de le déposer à nouveau prochainement.

## FINANCES

### Droits des fonctionnaires

**Frezouls.** — A la suite d'une conférence de M. Vincent Auriol, on lui avait distribué des tracts, M. Frezouls, vérificateur des Contributions directes à Albi, avait été changé de résidence.

L'Administration prétextait que les moyens phy-

siques de M. Frezouls étaient insuffisants pour remplir ses fonctions. En réalité, on tenait à l'éloigner de son milieu par mesure politique.

M. Frezouls est réintégré dans son ancien poste.

## GUERRE

### Algérie

**Mozabites** (Obligations militaires des). — Le groupement ethnique des habitants du Mzab (Algérie) s'est pourvu en Conseil d'Etat contre la décision administrative imposant à ses membres les obligations du service militaire.

Il convient d'observer que le Mzab, pays autrefois tributaire de la Turquie et placé sous la protection exclusive de cette puissance, ne faisait pas partie du territoire algérien : on ne saurait donc prétendre qu'il fut compris, même implicitement, dans la capitulation d'Alger du 5 juillet 1830.

La convention du 29 avril 1853 n'en fit pas davantage un territoire français, mais simplement une tribu soumise, gardant ses « institutions traditionnelles » (proclamation du Gouverneur Général Tirman du 1<sup>er</sup> novembre 1882). « Nos agents n'iront pas chez vous », disait le 22 avril 1853, cinq jours avant la signature de la convention, le Commandant supérieur de Laghouat.

Le décret du 21 décembre 1882 n'établit pas davantage l'annexion à la France du Mzab ; car, ainsi que le prévoit l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, « nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ».

Enfin, le décret du 3 février 1912, relatif au recrutement des indigènes musulmans algériens, ne peut s'appliquer au Mzab, qui ne dépend pas du territoire de l'Algérie pas plus que le décret du 5 mars 1921 et l'arrêté du 26 avril 1922.

Les mozabites ne peuvent donc être astreints à la loi sur le recrutement de l'armée.

Le 8 janvier, nous avons demandé au ministre de la Guerre qu'en attendant la décision du Conseil d'Etat, il veuille bien examiner la possibilité de surseoir à toute incorporation des Mozabites.

Le 5 février, le ministre nous a fait connaître que « la question en cause faisant l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de préjuger du sens de l'arrêt qui rendra cette haute juridiction ». Il ajoutait qu'en conséquence « il ne lui est pas possible de surseoir aux appels pour le service militaire dans une partie du territoire de l'Algérie ».

### Droits des Militaires

**Brevet militaire.** — De nombreux jeunes gens ont saisi diverses Sections de la Ligue de la situation qui leur était faite par l'autorité militaire. Ayant passé leur brevet de préparation militaire, ils pensaient pouvoir bénéficier des promesses qui leur avaient été faites de choisir leur arme et leur affectation. Or, une circulaire du ministre de la Guerre a fait connaître aux officiers de recrutement, au moment du contingentement, que seuls les dix premiers de chaque canton seraient affectés suivant leurs demandes. Cette décision d'ailleurs n'a pas été plus respectée que les précédentes.

Les intéressés se demandent, à bon droit, nous semble-t-il, pourquoi on les a instruits pendant deux années en faisant miroiter à leurs yeux les avantages qu'ils auraient à obtenir le brevet militaire. Ils se demandent également pourquoi l'autorité militaire leur a fait parvenir un mois avant leur ordre d'appel une carte-lettre avec prière d'indiquer parmi une vingtaine de régiments dont on leur donnait la liste, ceux qu'ils choisiraient de préférence.

Nous sommes intervenus auprès du ministre de la Guerre en lui demandant de prendre toutes mesures propres à éviter que de pareilles erreurs soient désormais commises, et de nous faire savoir si les changements d'affectations pourraient être envisagés en ce qui concerne les jeunes gens frustrés des avantages que le brevet aurait dû légitimement leur conférer.

Le ministre de la Guerre a fait connaître que les changements d'affectation sont accordés aux jeunes gens qui ont été privés des avantages donnés par ce brevet.

**Jeunes soldats** (Soins médicaux). — Différentes plaintes nous étant parvenues quant à la façon dont sont soignés les jeunes soldats, nous avons appelé l'attention du ministre de la Guerre, lui signalant les cas individuels dont nous avions eu connaissance, sur l'intérêt tout particulier qui s'attache à ce que la santé des jeunes gens qui accomplissent leurs obligations militaires soit attentivement surveillée.

A la suite de nos démarches, le Service de santé a fait paraître, le 3 mars dernier, une circulaire rappelant les devoirs du commandement envers les militaires malades et leurs familles.

La circulaire rappelle aux chefs de corps qu'ils doivent envoyer à la visite du médecin, les hommes dont l'état de santé leur paraît laisser à désirer et que les médecins, de leur côté, au cours de la visite et de la contre-visite journalières obligatoires, doivent mettre en observation tous ceux dont l'affectation même indéterminée peut être le prélude d'une maladie grave.

En même temps la circulaire rappelle que les familles doivent être tenues officiellement au courant de l'état de santé du soldat et que, de plus, le personnel médical doit veiller à ce que tout soldat admis à l'hôpital écrive ou fasse écrire régulièrement à sa famille. Elle indique enfin que les médecins ont le devoir moral de répondre aux demandes de renseignements des familles et les chefs de corps celui de faire des visites fréquentes à ceux de leurs hommes qui sont en traitement à l'hôpital et « de leur donner les marques d'intérêt et de sollicitude qui leur sont dues ».

**Maroc** (Envoi des renforts). — Nous avons publié notre intervention en faveur de certaines catégories de militaires qui nous semblaient devoir être exclues des envois en renfort au Maroc (*Cahiers* 1925, p. 381).

Par une lettre du 21 août, M. Painlevé nous promet de prendre des mesures en leur faveur.

En septembre, une circulaire exonérait de l'envoi en renfort sur les théâtres extérieurs d'opérations, outre les jeunes gens mariés, ou veufs avec enfants, les militaires suivants :

Ceux dont le père ou deux frères sont morts pour la Patrie ;

Les fils aînés de veuve et les aînés d'orphelins de père et mère ;

Les jeunes gens dont un frère servant en qualité d'appelé se trouve sur un théâtre d'opérations extérieur au moment de leur incorporation ;

Les titulaires du brevet de préparation militaire.

### Justice militaire

**Chauvin** (Jean). — Condamné en 1919, à 10 ans de détention pour désertion en présence de l'ennemi, M. Chauvin sollicitait une mesure de clémence.

Il avait combattu pendant 24 mois, lorsque après une attaque au fort de Vaux, il quitta son régiment au repos pour aller voir sa femme et ses deux enfants. Il a bénéficié, en 1921, d'une remise de peine de deux ans.

Le restant de sa peine est commué en un an de prison.

**Epanetnikoff.** — Un légionnaire, M. Epanetnikoff avait été condamné à 5 ans de détention, pour désertion, par le Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division marocaine.

Sujet russe, il avait combattu à Salonique pendant 2 ans, puis s'était engagé dans la légion étrangère. Son absence n'a duré que 5 jours.

M. Epanetnikoff a obtenu, sur notre intervention, une remise de peine de 18 mois.

**Guarrigues** (André). — Accusé de désertion à l'en-

nemi, M. Guarrigues a été condamné, le 25 septembre 1919, à 20 ans de travaux forcés.

Engagé avant 18 ans, il s'était toujours conduit en bon soldat : il avait été blessé. Ses compagnons de captivité attestent ses sentiments patriotiques.

Il bénéficie de la grâce amnistiante.

**Hédouin (Pierre).** — Le marin Pierre Hédouin, versé au 52<sup>e</sup> régiment d'infanterie, avait été blessé lors de l'attaque d'un petit poste et était resté aux mains des Allemands. Accusé de trahison, il fut condamné à mort par contumace. A son retour en France, apprenant sa condamnation, il s'enfuit. Arrêté à Bordeaux et traduit devant un conseil de guerre, le 19 mai 1922, il est acquitté du fait de trahison, mais condamné à sept ans de travaux forcés pour désertion.

Il obtient une remise de peine de deux ans, le 28 février 1923. Sur une nouvelle intervention, une seconde remise de même durée lui est accordée.

**Horiot (Hubert).** — N'ayant pas rejoint son poste en quittant l'hôpital de Troyes où il avait été hospitalisé pour maladie en revenant de permission, en 1918, M. Horiot fut traduit devant le 3<sup>e</sup> Conseil de guerre et condamné à trois ans de prison.

Sur le front jusqu'en 1916, il avait toujours accompli son devoir.

Il obtient remise de onze mois.

**M. (Joseph).** — Impliqué dans une affaire de vol de tuelles et de vin, commis la veille des fêtes de Noël, M. M... a été condamné, le 9 janvier 1919, par le Conseil de guerre de la zone américaine à Bar-le-Duc, à quinze ans de travaux forcés. Cette peine fut commuée en quinze ans de prison.

M. M..., à la suite d'une maladie contractée au service, a subi une grave opération à la tête ; il a été cité à l'ordre du jour du corps d'armée. Il a deux enfants en bas âge. La condamnation nous semblait trop rigoureuse eu égard à la faute commise.

Il obtient une remise de cinq ans.

**Pannier (Léon).** — Condamné en 1921 à 5 ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur en temps de guerre, M. Pannier sollicitait une mesure de clémence.

Resté deux ans et demi au front, blessé pendant les combats de l'Yser, M. Pannier est titulaire de la médaille coloniale du Maroc.

**Redoutey (Jules).** — Le 23 août 1919, le Conseil de guerre d'Oudjda (Maroc) a condamné M. Redoutey à 10 ans de travaux forcés pour refus d'obéissance. M. Redoutey n'a été jugé qu'après 9 mois de préventif ; il a combattu pendant 47 mois ; il est marié et père de 2 enfants.

Le restant de la peine de M. Redoutey est commué en 3 ans de prison.

**Sablé (Jean-Pierre).** — A la suite d'une désertion, M. Sablé avait été condamné à un an de prison par un conseil de guerre.

Récupéré au début de 1915, M. Sablé avait eu jusqu'en 1918, une excellente conduite. Sa femme et son enfant se trouvant dans la misère, il passa en Espagne afin d'y travailler pour subvenir à leurs besoins.

Une remise d'un mois lui a été accordée sur notre intervention.

**Savouret (Emile).** — Au mois d'août 1917, M. Savouret, soldat dans une unité combattante, a déserté à l'intérieur. Cette fugue l'a fait condamner à cinq ans de travaux publics, le 6 octobre 1920, par le conseil de guerre de la 9<sup>e</sup> région.

Le cas de M. Savouret est digne d'intérêt. A la suite d'une très grave blessure à la jambe et d'une congestion pulmonaire, il avait dû séjourner dans les hôpitaux pendant plusieurs mois. Il en sortit dans un état de démoralisation profonde qui explique sa

faute. Il s'est rendu volontairement. Il est le principal soutien de son père, vieillard septuagénaire.

M. Savouret a obtenu, sur notre demande, une remise de 10 mois.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

### Droits des fonctionnaires

**Lycées de garçons (Professeurs des classes élémentaires).** — Nous avons demandé au ministre de l'Instruction publique d'abroger la circulaire du 29 septembre 1924 relative au statut des professeurs des classes élémentaires des lycées de garçons (*Cahiers* 1925, p. 162 et 404).

Nous avons reçu la réponse suivante, le 7 septembre 1925 :

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer, cette circulaire, dont le caractère est essentiellement provisoire, n'atteint en rien les garanties essentielles du statut des professeurs des classes élémentaires.

Je dois ajouter qu'en attendant que le Parlement se soit prononcé sur la solution à donner au problème complexe de l'école unique, il m'a paru que, sans préjudger des modalités de cette solution, il convenait que des mesures administratives appropriées la préparent et la facilitent en réalisant entre l'enseignement primaire élémentaire et celui de nos classes primaires et élémentaires des lycées et collèges un rapprochement désirable et nécessaire et un achèvement vers une assimilation complète, notamment par l'identité des programmes.

Aussi bien et en vue d'établir une liaison pédagogique, indispensable à la réalisation de cette doctrine, entre les deux ordres d'enseignement, je viens, par une circulaire du 23 juillet 1925, de prescrire que les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire auront à se concerter au cours de leurs tournées avec l'inspecteur d'Académie et l'inspecteur primaire pour établir en plein accord les méthodes communes à recommander aux professeurs et les directions pédagogiques à suivre. De leur côté, les inspecteurs primaires auront accès dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges, mais avec la mission de constater les caractères de l'enseignement qui y est donné et les résultats obtenus et de faire connaître aux professeurs ce qui se fait à l'école primaire, étant entendu que les professeurs dont il s'agit continueront à être soumis, d'autre part, comme par le passé, à l'inspection des inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire qui, seuls, auront qualité pour apprécier leurs mérites professionnels.

Vous estimerez sans doute avec moi, Monsieur le Président, que ces mesures inspirées du souci d'établir, par une bonne volonté réciproque et le désir d'une collaboration plus intime à une œuvre commune, auront pour résultat de réaliser, entre les professeurs des classes primaires et élémentaires de nos lycées et collèges et les maîtres de l'enseignement primaire, un accord dont les conséquences ne pourront qu'être particulièrement fécondes.

## INTERIEUR

### Algérie

**Colomb-Béchar (Ecole de).** — Sur la demande de notre Section de Colomb-Béchar, nous avons signalé au Gouverneur général de l'Algérie l'insuffisance des locaux scolaires et du personnel enseignant dans cette localité.

Le Gouverneur général nous a informés en réponse, qu'un projet actuellement à l'étude comporte la construction à Colomb-Béchar de deux nouvelles classes et de trois logements d'instituteurs.

Ces projets seront réalisés dès que les possibilités budgétaires le permettront.

**Hamadou Mohamed ben Saïd.** — M. Hamadou ben Saïd, cantonnier depuis 35 ans dans la province de Constantine, a été licencié en février 1919, en raison de son âge : il a 71 ans. Il sollicitait, soit un secours, soit une indemnité.

Il obtient un secours de 100 francs.

**Mozabites (Dégrèvements d'impôts).** — Notre Section d'Alger nous a signalé que nombre de Mozabites se plaignent de payer deux fois leurs prestations : une première fois dans leur pays d'origine, une seconde fois là où ils exercent leur négoce. Le 22 octobre 1924, nous avons demandé, au Gouverneur gé

néral de l'Algérie, de donner des instructions pour faire cesser cet abus.

Nous avons reçu la réponse que voici :

J'ai saisi de cette affaire M. le Directeur des Contributions directes d'Alger qui a, dans sa circonscription, la région du M'Zab. Ce chef de service a fait très justement remarquer que la taxe des prestations est impossible au domicile réel. Or, beaucoup d'habitants du M'Zab qui viennent exercer un commerce dans les villes du Nord tiennent à conserver leur domicile dans leur pays d'origine, où ils possèdent leurs biens et où résident leurs femmes et enfants. Il se peut, dans ces conditions, que certains soient compris à tort sur des rôles s'appliquant à deux communes différentes, celle de Ghardaïa, dans laquelle ils se considèrent comme étant toujours domiciliés, et celle du Tell, dans laquelle ils tiennent un établissement commercial. Mais, lorsque cette double imposition se produit, il leur est, sur leur demande, accordé immédiatement décharge de l'une de leurs cotisations. C'est ainsi qu'en 1923, une centaine de dégrèvements ont été prononcés.

J'ajoute que toutes recommandations utiles ont été faites au répartiteur chargé de l'assiette des impôts à Ghardaïa en vue d'éviter, autant que possible, tout double emploi dans l'imposition des redevables.

**Communes mixtes (Electeurs des).** — Notre Fédération d'Alger nous a transmis le vœu suivant, relatif au collège électoral d'Algérie :

Considérant que, dans les communes mixtes, seuls les membres des Djemaas participent à l'élection des conseillers généraux et des délégués financiers, alors que les électeurs des communes de plein exercice prennent part aux autres opérations électorales, la Fédération de la Ligue des Droits de l'Homme demande que les électeurs des communes mixtes aient les mêmes droits que les communes de plein exercice.

Ce vœu est des plus légitimes.

Il y a lieu d'observer à cet égard que la loi du 4 février 1919, qui a élargi le corps électoral, n'a pas entendu priver une catégorie d'indigènes des droits qui étaient conférés à une autre.

L'exclusion des électeurs des communes mixtes résulte des dispositions d'un décret, celui du 6 février 1919, qui ne paraît pas conforme à la pensée du législateur et qui est, en tous cas, contraire à l'équité.

Nous avons demandé au Gouvernement général de l'Algérie d'examiner la possibilité d'abroger l'art. 12 de ce décret, en vue d'assurer l'égalité entre tous les indigènes du territoire civil.

**Oran (Troubles antisémites).** — Au lendemain des élections municipales, notre Section d'Oran nous informait que la consultation électorale avait été marquée par d'assez graves incidents dont la population israélite de la ville avait été victime, à l'instigation du maire et de ses partisans.

Au cours des manifestations, d'autres d'Israélites avaient été malmenés par la police et arrêtés.

Nous avons demandé au Gouverneur général d'ouvrir une enquête sur ces événements et de prendre des sanctions contre les responsables.

Des représentations ont été faites au maire et le commissaire de police a été déplacé (juin-septembre 1925).

#### *Condamnés de Droit commun*

**Fontevraut (Hygiène des détenus de).** — Nous avons signalé au ministre de l'Intérieur, le 16 octobre 1924, qu'une cinquantaine de syphilitiques détenus à la maison centrale de Fontevraut n'étaient l'objet d'aucune mesure de prophylaxie et mangeaient dans les mêmes gamelles que les autres détenus.

Nous avons été informés en réponse que si des précautions étaient prises en vue d'éviter la contagion, il existait néanmoins de nombreuses lacunes dans l'organisation du régime. Toutes les mesures utiles ont été prescrites.

#### *Droits des Etrangers*

**Golzberg (Jules).** — M. Golzberg, ressortissant russe, avait quitté la France en 1920, et résidait en Palestine. Sa mère demandait que l'autorisation de revenir à Paris lui fût donnée.

Elle est âgée, malade, et a perdu deux enfants. M. Golzberg est son unique soutien. Il a déjà travaillé en France et son ancien patron est disposé à le reprendre.

Il est autorisé à revenir en France.

**Hongrois (Réfugiés politiques).** — De nombreux Hongrois poursuivis pour leurs idées politiques ont dû fuir leur pays et se sont réfugiés en France. N'ayant pas de papiers en règle, ils éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir l'autorisation de séjourner en France.

Nous avons maintes fois appelé l'attention du ministre de l'Intérieur sur la situation particulièrement digne d'intérêt de ces étrangers.

M. Schrameck nous a informés qu'il avait toujours examiné avec la plus grande bienveillance les demandes de carte d'identité formulées par les réfugiés politiques hongrois (mai-septembre 1925).

**Juifs russes en France.** — Environ 700 juifs de nationalité russe, qui devaient émigrer aux États-Unis, se sont trouvés retenus en France par l'effet d'une récente loi américaine sur l'immigration.

Nous avons demandé au ministre de l'Intérieur, de vouloir bien les autoriser à s'établir sur notre territoire. Parmi ces émigrants, se trouvent des ouvriers qualifiés qui pourraient facilement s'employer ; les femmes, les enfants, les vieillards seront secourus par des parents ou des sociétés israélites de bienfaisance ; aucun d'entre eux ne tombera à la charge de l'Assistance publique.

Le ministère nous a fait connaître en réponse que tous ceux qui seront reconnus aptes à être admis par la suite aux États-Unis seront autorisés à prolonger leur séjour en France.

**Knocke.** — Allemand appartenant à un groupement pacifiste, M. Knocke désirait participer personnellement et, par ses propres fonds, à la reconstruction d'un village dévasté.

Le passeport qui lui avait été délivré, valable pour toute la France, lui interdisait de se rendre dans le Nord et l'Est et M. Knocke ne pouvait obtenir l'autorisation nécessaire.

Nous la lui obtenons.

**Lopez (Galileo).** — M. Lopez, sujet espagnol, demeurant à Saint-Denis (Seine), sollicitait la délivrance d'une carte d'identité équivalant au permis de séjour.

Les papiers de M. Lopez étaient en règle, mais il avait omis, par ignorance, de faire viser son passeport. C'est un ouvrier honnête et travailleur qui ne s'occupe pas de politique.

Satisfaction lui est accordée.

**Novarèse.** — Accusé faussement d'avoir pris part à une bagarre entre fascistes et communistes italiens à Moncalieri, province de Turin, M. Novarèse s'était réfugié en France. Il y fut incarcéré à la suite d'une demande d'extradition émanée du Gouvernement italien.

Un fasciste, en effet, avait été tué au cours de la rixe. Novarèse était inculpé du meurtre par la justice italienne.

M. Novarèse ne pouvait être rendu responsable de la mort du fasciste ; le fait pour lequel il était poursuivi était évidemment d'ordre politique. Nous avons protesté contre l'extradition.

M. Novarèse a été remis en liberté.

**Rey (Candido).** — Au début du mois de septembre 1924, un ouvrier espagnol, M. Candido Rey, distribuait à Perpignan des tracts contre le dictateur Primo de Rivera. Le consul d'Espagne porta plainte et M. Rey fut expulsé.

En règle avec les autorités françaises, M. Rey vivait honnêtement de son travail ; en le remettant aux autorités espagnoles, la préfecture des Pyrénées-Orientales avait violé le droit d'asile.

Nous protestons. Le secrétaire général de la Préfecture est relevé de ses fonctions, le consul d'Espe-

gne doit demander son changement et Rey est autorisé à rentrer en France en décembre 1924.

**Roeland.** — M. Roeland, ressortissant belge, ayant été l'objet d'une mesure de renouement, sollicitait l'autorisation de rentrer en France.

Il n'a subi aucune condamnation. Sa femme, domiciliée à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais) depuis plusieurs années, est honorablement connue.

M. Roeland obtient, tout d'abord, à titre d'essai, une autorisation de résidence valable pour trois mois. A la suite d'une nouvelle intervention, il est autorisé à résider en France par voie de sursis trimestriels renouvelables.

#### Divers

**Hatay (Gabriel).** — M. Hatay, cultivateur à Cotteville-sur-Mer (Seine-Inférieure), protestait contre son internement dans un asile d'aliénés et demandait sa libération.

A la suite des démarches de la Section du Havre, M. Hatay est libéré.

**Roulot (Mme).** — Expulsée, pour cause d'utilité publique, du local qu'elle habitait, 16, rue Tailbout, Mme Roulot sollicitait la location d'une chambre dans un immeuble communal.

Sa situation est digne d'intérêt. Nous appuyons sa demande.

Elle obtient satisfaction.

**Vitrac (Affichage des arrêtés concernant la pêche et la chasse).** — Nous avons cru devoir signaler au préfet de la Dordogne que, contrairement aux prescriptions ministérielles en vigueur, les arrêtés concernant la pêche et la chasse n'étaient pas affichés à la mairie de Vitrac.

Le préfet donne des ordres pour qu'ils le soient et adresse au maire deux exemplaires des arrêtés en question.

#### JUSTICE

##### Abus policiers

**Perquisitions abusives.** — Nous avons protesté, le 6 juin 1925, contre les perquisitions faites, à la suite de l'attentat de la rue Damméont, aux domiciles de MM. Grünwald et Grillot de Givry, tous deux étrangers à cette affaire (Voir *Cahiers* 1925, p. 330).

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces perquisitions ont été régulièrement ordonnées par M. le magistrat instructeur.

Quant aux indiscretions qui ont permis à la presse de révéler les noms des personnes chez lesquelles ces perquisitions devaient être pratiquées, il n'a pas été possible de découvrir de qui elles émanent.

##### Arrestations arbitraires

**Dydyna.** — Sur la demande de notre Section de Nancy, nous avons signalé au ministre de la Justice, le 10 juillet, les faits suivants :

Le 3 avril, une fillette de 3 ans a été assassinée à Dombasle-sur-Meurthe.

Immédiatement, la rumeur publique fait tomber la suspicion de ce crime sur les ouvriers de nationalité polonaise, qui sont assez nombreux dans la région.

L'un d'eux, Andrésy Dydyna eut le malheur de donner l'impression aux gendarmes, aux commissaires, au parquet lui-même d'être certainement le coupable.

Le malheureux Polonais fut arrêté, non sans avoir été mis à mal par la population exaspérée, et actuellement il est à l'hôpital. Il n'en sortira qu'après avoir reçu des soins assidus.

Le 6 avril, on découvre le véritable assassin, un gamin de 12 ans.

Ce gamin est emmené à Nancy par le train entre deux gendarmes. Par malheur, on choisit un train que prennent journalièrement des ouvriers et employés.

La population entre de nouveau en effervescence !

Les gendarmes ont toutes les peines du monde à atténuer les coups et il s'en est fallu de peu qu'ils n'accompagnent leur prisonnier dans le canal.

A l'occasion de ces faits, nous avons protesté contre les précautions insuffisantes avec lesquelles il est, dans bien des cas, procédé à l'arrestation de personnes simplement prévenues, et qui peuvent, comme dans le cas présent, être seulement victimes des apparences. Nous avons insisté pour que les magistrats responsables soient invités à apporter plus de circonspection dans les inculpations, et plus de discrétion dans les recherches ou l'arrestation des prévenus.

Enfin, nous avons signalé tout particulièrement l'abus que constitue le fait de livrer à la publicité de la presse des présomptions de culpabilité non contrôlées.

##### Droits de la défense

**Kerninon (Affaire de).** — Nous avons publié (*Cahiers* 1925, p. 257) la lettre par laquelle nous protestions auprès du ministre de la Justice, le 12 mai dernier, contre la façon dont le président de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord avait conduit l'interrogatoire de Mme de Kerninon.

Voici la réponse que nous avons reçue le 15 juillet :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite des incidents relatés dans votre lettre, j'ai adressé à MM. les Premiers Présidents une circulaire les invitant à rappeler aux Présidents d'Assises les instructions de ma Chancellerie, en date du 5 décembre 1910, sur la façon dont doit être conduit l'interrogatoire.

J'invite, d'autre part, MM. les chefs de Cour à ne désigner aucun président d'Assises sans s'être assurés au préalable que le magistrat proposé réunit toutes les qualités de fermeté, de calme et de pondération nécessaires pour assurer au mieux des intérêts de la société et de l'accusé lui-même l'exercice de ces délicates fonctions.

**Platon (Dr).** — Le 30 juin dernier, nous avons appelé l'attention du Garde des Sceaux sur certains incidents qui se sont produits au cours des audiences du tribunal correctionnel de Marseille dans l'affaire des carnets médicaux. Ces incidents permettent, en effet, d'émettre la crainte que les témoins favorables au docteur Platon n'aient pas été traités ni entendus, de manière à assurer la liberté de leur témoignage.

Les témoins à charge eurent toute latitude de faire leur déposition, tandis que les témoins à décharge furent interrompus, apostrophés, même menacés.

C'est ainsi que M. Rossin fut traité de menteur par le président. Menacé d'inculpation s'il persistait dans sa déposition favorable à l'inculpé, ce témoin se rétracta.

De même, MM. Bessède et Caillor s'entendirent taxer de mensonge avec vivacité. M. Giametti, rudoyé par le président, répondit avec indignation : « Je n'ai qu'un enfant et c'est sur sa tête que je jure de dire la vérité. » A quoi le président riposta par une menace d'arrestation pour faux témoignage.

MM. Allais et Fabre, ayant confirmé la déposition maintenue par M. Giametti, furent, eux aussi, menacés d'arrestation !

En conséquence, nous avons demandé qu'une enquête fût ouverte sur les conditions dans lesquelles ce procès avait été jugé. L'enquête eut lieu, mais elle fut confiée au tribunal de Marseille.

Cette désignation ne semblant pas offrir toutes les garanties d'impartialité nécessaire, nous avons demandé, le 24 août, que le siège de l'enquête fût fixé au chef-lieu de la Cour d'appel.

**R... (Jules).** — M. R... avait été condamné à 5 ans de réclusion par la Cour de Rennes pour coups et blessures.

Des renseignements que nous avons recueillis, il résulte que M. R... avait tiré deux coups de revolver dans la direction de quelqu'un par qui il se croyait menacé.

Il remplissait les conditions requises pour bénéficier de la libération conditionnelle.  
Sur nos démarches il l'obtient.

#### Droits des étrangers

**Calmani (Pietro).** — Le 8 août dernier, nous sommes intervenus aux ministères de la Justice et des Affaires étrangères en faveur de Pietro Calmani, sujet italien, menacé d'extradition.

Calmani, obligé de quitter l'Italie où sa vie était en danger, s'était réfugié à Cannes, avec sa femme et ses cinq jeunes enfants. Victime à deux reprises d'agression de la part des fascistes, il est appelé à répondre aujourd'hui du meurtre d'un fasciste tué au cours d'une bagarre où lui-même fut grièvement blessé. Estimant que la preuve de la culpabilité de Calmani n'était pas faite, nous avons demandé que la requête du Gouvernement italien ne soit pas prise en considération.

**Etrangers (Droits de la défense).** — Notre attention a été appelée sur le fait que bien souvent des étrangers, hommes et femmes traduits devant les tribunaux correctionnels pour délit d'importance minime, sont jugés sans l'assistance d'un interprète ou d'un avocat. Certains de ces inculpés, ne sachant pas un mot de français, ignorent à peu près complètement ce qu'on leur reproche et se trouvent en tous cas dans l'impossibilité absolue de se défendre.

Cette manière de procéder nous paraît peu conforme à l'esprit de la loi du 8 décembre 1897 touchant les droits de l'inculpé et les garanties accordées à la défense. Il n'est pas admissible que les étrangers soient sur ce point traités plus défavorablement que les citoyens français. En conséquence, nous avons demandé au ministre de la Justice, le 10 juillet, qu'une circulaire ministérielle complétât sur ce point les textes en vigueur en interdisant de juger un étranger sans qu'il soit assisté d'un interprète ou d'un avocat.

#### Officiers ministériels

**Sisteron (Etudes d'avoués, vacances à pourvoir).** — Nous avons signalé au ministre de la Justice les inconvénients résultant pour la population de l'arrondissement de Sisteron, du fait qu'une seule étude d'avoué, sur les trois existantes, était pourvue d'un titulaire, les justiciables devant aller devant le tribunal d'Aix, pour règlement de juges.

Le ministre de la Justice nous a fait connaître qu'il a invité le président de la Commission de législation civile et criminelle à faire voter d'urgence le projet de loi déposé le 29 novembre 1924 sur le bureau de la Chambre des députés, projet de loi qui permettra la gérance des offices vacants d'avoués et de notaires.

#### Divers

**Catalaa (Abel).** — M. Catalaa protestait contre son internement à l'asile d'aliénés de Cadillac (Gironde) et demandait sa libération.  
Il est autorisé à quitter l'asile.

**Fécamp (Justice de Paix).** — Sur la demande de notre Section, nous avons signalé au ministre de la Justice les inconvénients qui résultaient de la longue vacance de la Justice de Paix de Fécamp.

Nous avons été informés qu'un juge de Paix titulaire allait être nommé.

#### PENSIONS

##### Droits des militaires

**Delamare.** — M. Delamare, demeurant aux Andelys (Eure), avait demandé, le 2 août 1923, le transfert gratuit du corps de son fils inhumé au cimetière national des Marquises. Avant que la réponse du ministre lui soit parvenue, M. Delamare vit transférer les restes de son fils à Sillery et, comme il ne s'était point opposé à cette exhumation, on en prit prétexte pour lui refuser le transfert au cimetière familial.

Nous avons protesté. Dès notre intervention, le ministère en exprimant ses regrets pour le fâcheux malentendu qui s'était produit, a donné des ordres afin que le corps du soldat Delamare soit immédiatement transporté aux Andelys.

#### Droits des Réformés

**Payen (Henri).** — M. Payen, de Nogental (Aisne), ancien combattant, dont le fils avait été tué à l'ennemi, touchait le 17 juin dernier sa prime fixe de démobilisation qu'il réclamait depuis cinq ans.

Quelle ne fut pas sa surprise de recevoir deux mois plus tard, un ordre de reversement ainsi conçu :

N° 5058. Objet : Régularisation d'écriture.

J'avais été autorisé, le 26 mars 1924, à mandater à votre profit, la somme de 250 francs qui vous est due : je n'attendais que les crédits pour le faire.

Ces crédits me furent délégués le 17 juin, mais je n'avais pas remarqué une annotation de l'autorité supérieure interdisant de les employer au profit des militaires libérés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

C'est donc à tort qu'un mandat a été établi à votre profit avant d'avoir reçu de nouveaux crédits.

Je reçois l'ordre de vous prescrire de reverser au Trésor la somme de 250 francs que vous avez perçue prématurément.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en conséquence, satisfaire à l'ordre de reversement ci-joint et de m'adresser le récépissé constatant cette opération. La Recette des Finances vous délivrera, en outre, une déclaration de versement que vous conserverez.

Ultérieurement, un nouveau mandat de 250 francs vous sera envoyé.

Voilà donc un ancien militaire, démobilisé depuis le 13 janvier 1915 qui, après avoir attendu pendant cinq ans le paiement de sa prime, est invité à en reverser le montant sous prétexte de régularisation d'écriture et... en attendant la délivrance d'un nouveau mandat !

Une telle façon d'agir est peut-être conforme aux traditions bureaucratiques telles que nous les conte Courtelaine, mais nous estimons, quant à nous, qu'elle constitue un véritable abus.

Sur notre protestation, l'ordre de reversement a été annulé.

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

##### Alsace-Lorraine

**Affichage de la « Déclaration des Droits de l'Homme ».** — Nous avons demandé à maintes reprises que la « Déclaration des Droits de l'Homme » fût affichée dans les mairies, écoles et tribunaux des trois départements recouvrés.

Nous avons reçu la réponse suivante :

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire aura prescrit l'affichage dans les mairies, écoles et tribunaux du territoire, il sera procédé à cet affichage dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle comme dans les autres départements français. En attendant, il sera recommandé aux fonctionnaires et magistrats municipaux de faire afficher la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » de 1789.

Nos lecteurs se rappellent qu'une proposition de loi en ce sens, déposée par M. Ferdinand Buisson, sous la précédente législature, avait été repoussée à une voix de majorité, en raison du manque de crédits.

**Strasbourg (Prostitution).** — Le 30 mai dernier, de grandes fêtes de gymnastique avaient amené à Strasbourg des centaines de jeunes gens de seize à vingt ans. Ces jeunes gens, attirés par une curiosité qui avait manifestement été éveillée, se rendirent en grand nombre dans une rue où douze maisons de prostitution sont ouvertes, y pénétrèrent en grand nombre et y provoquèrent des scènes les plus scandaleuses, qui se renouvelèrent trois soirs de suite sans qu'aucune mesure ait été prise.

L'opinion publique s'émut, réclamant la fermeture des maisons de tolérance et l'abolition de la réglementation administrative de la prostitution.

Saisi par nos collègues de Strasbourg, nous avons

adressé le 4 août dernier au président du Conseil une longue protestation dont voici le passage essentiel :

Nous considérons comme un devoir supérieur d'appeler votre attention sur ce fait que le scandale produit à Strasbourg n'est pas un accident fortuit du seulement à une défaillance momentanée de l'autorité. Il est, en réalité, la conséquence inévitable de l'odieux système en vertu duquel les Pouvoirs publics, au lieu de combattre la prostitution, l'organisent eux-mêmes.

Un tel système ne constitue pas seulement l'atteinte la plus flagrante et la plus illégale à la dignité humaine ; il est, pour toute la jeunesse française, un foyer de corruption morale et physique. C'est par milliers que l'on compte les victimes d'une si dangereuse parodie de prophylaxie sanitaire.

Est-il besoin de rappeler qu'un grand nombre de pays d'Europe, après nous avoir emprunté le système, l'ont rejeté après expérience de ses inconvénients et de ses périls : l'Angleterre, la Tchéco-Slovaquie, la Pologne, la Suisse, la Belgique.

En Alsace même, l'expérience de Colmar n'est-elle pas là pour servir de leçon ? La municipalité de cette ville supprima en 1881 la réglementation de la prostitution. Le résultat fut immédiat ; la moralité générale n'eut, en aucune manière, à en souffrir, et l'état sanitaire s'améliora immédiatement dans une proportion étonnante. Les maladies vénériennes, qui frappaient, en 1880, 36 pour 1.000 de la population de Colmar, tombèrent à 15 pour mille en 1883.

La syphilis tomba de 10 pour 1.000 à 1 et demi pour mille. Nous vous demandons, Monsieur le Président du Conseil, de vouloir bien prendre l'initiative d'un projet de loi abolissant en France le régime de la prostitution tolérée et de faire les diligences nécessaires pour qu'il prenne d'urgence force de loi.

A la suite des incidents de Strasbourg, le Préfet du Bas-Rhin a pris un arrêté ordonnant la fermeture des maisons de tolérance dans un délai de six mois.

Nous espérons que cet exemple sera suivi et qu'à l'exemple de la plupart des grands pays d'Europe, la France va enfin se libérer de cette honteuse institution.

**Dentistes alsaciens-lorrains.** — Les dentistes alsaciens non titulaires de diplômes français se voyaient, par une loi votée le 3 avril 1924 au Sénat, interdire l'exercice de leur profession ailleurs que dans les départements recouvrés.

Le gouvernement, sur notre demande, propose à la Commission de modifier le texte incriminé.

## TRAVAUX PUBLICS

### Cheminots

**Fontenay-le-Comte** (Indemnité de résidence). — Les agents de l'Etat en service à Fontenay-le-Comte se plaignaient de ne pas bénéficier de l'indemnité de résidence.

Une enquête ayant démontré que le coût de la vie dans cette localité avait augmenté, une indemnité de 180 francs avec allocation supplémentaire pour charges de famille a été attribuée aux cheminots de Fontenay-le-Comte.

**Mende** (Application de la loi de 8 heures). — Nous avons cru devoir signaler au ministre des Travaux Publics, qu'un certain nombre d'ouvriers attachés à la gare de Mende étaient astreints à une durée de travail et de présence qui ne paraissait pas conforme aux dispositions de la loi de 8 heures.

Nous avons reçu du ministère des Travaux Publics la réponse suivante :

D'une enquête à laquelle il a été procédé par le service compétent de mon département, il résulte que les agents visés par votre lettre sont les manœuvres et le visiteur du dépôt de Mende qui effectuent chaque jour une durée de présence de 11 heures dans une amplitude de 13 heures.

Ce service, qui a un caractère nettement intermittent, est établi conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1922 et ne correspond qu'à une durée de travail effectif inférieure à 8 heures par jour.

Il ne comporte donc aucune irrégularité. Toutefois, sur l'intervention de mes services, la Compagnie du Midi a procédé à un nouvel examen du travail des agents en cause et, après étude, elle a décidé de mettre

en vigueur un nouveau tableau de service ne comportant plus que 10 heures de présence dans une amplitude de 13 heures.

D'après les renseignements qui me sont fournis, ce nouveau service donnerait toute satisfaction aux intéressés.

Votre intervention a ainsi reçu satisfaction dans la plus large mesure possible et je suis heureux de vous en informer.

**M. M. Laloua Bengre**, instituteur à Bingerville (Côte d'Ivoire), réclamait en vain les indemnités pour charges de famille auxquelles il avait droit. Ces indemnités lui étaient refusées parce qu'il avait trop attendu pour faire sa réclamation. — Satisfaction.

**M. M. Segalaef**, actuellement en Russie, un passeport pour venir en France retrouver leur père. Des difficultés leur ayant été créées par le gouvernement local du Caucase, nous intervenions à nouveau. — Ils obtiennent satisfaction.

**M. M. Carayannis**, sujet grec, établi en France depuis 1919, avait été invité à quitter le territoire français à la suite d'une condamnation pour port d'armes prohibées. M. Carayannis avait combattu pendant toute la guerre dans la Légion étrangère ; il avait été deux fois blessé ; il est marié à une Française. — Il obtient un sursis renouvelable.

**M. M. Sturmer**, changeur à Mannheim, arrêté sous l'inculpation de complicité d'émission de fausse monnaie, sollicitait sa mise en liberté provisoire. Agé de 80 ans, presque aveugle, il semblait avoir été victime de faussaires dont il avait écouté les billets de bonne foi. — M. Sturmer est mis en liberté provisoire sous caution de 5.000 fr.

**M. M. Densky**, de nationalité russe, était arrivé en France muni d'un passeport valable pour l'Amérique avec un visa de transit. Le consulat américain refusait de viser le passeport de M. Densky et celui-ci avait trouvé du travail en France. — Il obtient l'autorisation d'y séjourner.

**M. M. Bernoux** avait été condamné à cinq ans de réclusion pour désertion, par le conseil de guerre de Strasbourg en 1922. Sa famille, se composant de trois enfants en bas âge, était réduite à la plus grande misère. — Remise d'un an sur la peine prononcée.

**M. M. Benfeld**, de nationalité roumaine, sollicitait son accession à la qualité de citoyen français. Il réside depuis plusieurs années en France ; il a sollicité, en 1916, mais en vain, l'autorisation de contracter un engagement dans les formations militaires françaises. — Satisfaction.

**M. M. Laborde** sollicitait la liquidation de sa pension de retraite. — Satisfaction.

**M. M. Vichnia**, de nationalité russe, sollicitait sa naturalisation pour se marier avec une Française qui voulait conserver sa nationalité. — Satisfaction.

**M. M. Le 11 novembre 1924**, Mme veuve Lalou-Vincamp avait adressé une requête au Ministre de l'Intérieur pour obtenir la déclaration de présomption de décès de son mari, pris par les Allemands en août 1914 et fusillé par eux un peu plus tard, affirmait-elle. Elle n'avait reçu aucune réponse. — Satisfaction.

**M. M. Chevillard**, depuis plusieurs mois, attendait d'être appelé en conciliation devant le Tribunal des pensions où il avait interjeté appel d'une décision ministérielle le concernant. — Il obtient satisfaction.

**M. M. Ranavo** avait demandé au gouverneur général de Madagascar des pièces d'état civil dont il avait besoin. — Satisfaction.

**M. M. Répétiteur** au lycée de Charleville, M. Ciamborani, obligé de reprendre son poste, n'avait pu passer les épreuves orales de son examen de deuxième année de licence en droit, la dépêche qui lui avait été envoyée par le secrétaire de la Faculté ne lui étant pas parvenue. — M. Ciamborani est autorisé à subir cette épreuve en juillet 1925, tout en conservant le bénéfice de son admissibilité.

**M. M. Soldat** de la classe 1921, incorporé au 3<sup>e</sup> bataillon d'infanterie légère d'Afrique, M. V..., qui devait être libéré en septembre 1921, était retenu au corps pour punitions encourues antérieurement à sa libération. — M. V..., dont la mère, âgée de 88 ans, avait encore huit enfants vivants, parmi lesquels trois avaient fait la guerre, obtient l'autorisation de finir son service dans un régiment de la Métropole.

**M. M. Suspendu** de ses fonctions et incarcéré pour avoir autorisé un de ses employés à mettre ses services à la disposition d'un particulier, M. Martin, directeur de l'Impri-

merie du Gouvernement à Basse-Terre, demandait à bénéficier d'une certaine indulgence, la licence qu'il avait accordée à son employé, étant courante dans la colonie. — En raison de ses charges de famille et de trente ans de bons et loyaux services, M. Martin est réintégré.

\*\*\* Condamné en août 1910 par le conseil de guerre d'Oran aux travaux forcés à perpétuité pour outrages envers les membres du conseil, M. Williem sollicitait une mesure de clémence. Il n'avait jamais été condamné et depuis quinze ans qu'il était à la colonie, M. Williem avait eu une conduite exemplaire. — Il obtient sa grâce.

\*\*\* Depuis 1922, M. Bizoire, grand blessé de guerre, était en instance devant le Tribunal des pensions. Père de quatre enfants dont l'aîné n'avait que cinq ans, M. Bizoire était dans une situation précaire. — Satisfaction.

\*\*\* Titulaire d'une allocation d'ascendant par suite du décès de son fils, Mme Jacquemin, demandait qu'une somme de 1.100 fr., indûment perçue par son mari, beau-père de l'enfant défunt, ne lui fut pas retenue sur son décompte. Agée et infirme, Mme Jacquemin avait le plus pressant besoin de son allocation. — Satisfaction.

\*\*\* M. Robert, cantinier à Ussac, ne pouvait faire admettre sa fille, âgée de treize ans et atteinte de tuberculose pulmonaire, dans un sanatorium. L'état de la malade s'aggravait et elle risquait de contaminer ses trois plus jeunes frères vivant à ses côtés. — Elle est admise à Ormesson.

\*\*\* Impliqué dans une affaire de vol de poules et de vin, M. M... avait été condamné par le conseil de guerre de la zone américaine de Bar-le-Duc, à quinze ans de travaux forcés, peine commuée en quinze ans de réclusion. La punition infligée à M. M... semblait hors de proportion avec la faute commise. M. M..., père de deux enfants, était titulaire d'une citation et il semblait digne d'indulgence. — Une première remise de cinq ans, puis une de deux ans lui sont accordées.

\*\*\* M. Dubois, actuellement domicilié à Bergerac (Dordogne), précédemment en résidence à Besemontain (Afrique du Sud), avait adressé plusieurs demandes au Ministère des Affaires étrangères pour obtenir la délivrance des actes d'état civil de ses trois enfants. — Il les reçoit.

\*\*\* Victime, en novembre 1919, d'un accident causé par une automobile des Régions libérées, M. Godard réclamait une indemnité. Le Conseil d'Etat avait, le 23 mars 1923, conclu au renvoi de M. Godard devant le Ministre des Régions libérées pour fixer cette indemnité. Depuis le 27 mars 1923, aucune solution n'était intervenue. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est autorisé à verser à M. Godard une somme forfaitaire de 14.319 fr. à titre de réparation.

\*\*\* La Ligue avait demandé au ministre des Pensions que les réformés bénéficiaires d'une pension de plus de 10 0/0 puissent obtenir des duplicata de carnets médicaux. — Ces duplicata sont délivrés par les centres de réforme de la Seine où ils étaient refusés.

\*\*\* Le soldat Ducloux, de la classe 1922, incorporé au 16<sup>e</sup> tirailleurs tunisiens, en occupation dans la Ruhr, était disparu le 30 janvier 1923. Nous avions demandé qu'une enquête fût faite sur son sort. — Le corps du soldat Ducloux est retrouvé dans le Rhin. Il semble qu'il se soit noyé accidentellement. Les honneurs militaires lui sont rendus.

\*\*\* Mme Bertin, demeurant à Malliers (Vendée), réclamait une pension d'ascendant, qu'elle avait touchée pendant trois ans et qui lui avait été brusquement retirée. Mme Bertin était âgée de 80 ans et avait perdu son fils, mort en service commandé. — L'Administration reconnaît son erreur et lui accorde satisfaction.

\*\*\* De nationalité russe, Mlles Sarah, Rosa et Lidja Chpigualghus, demeurant à Berlin, sollicitaient l'autorisation de venir en France chez leur frère pour y finir leurs études. Elles ne s'expliquaient pas les raisons qui avaient motivé un premier refus du Ministère des Affaires étrangères. — Satisfaction.

\*\*\* M. Peyre avait été condamné, par le conseil de guerre de la 15<sup>e</sup> Région, à vingt ans de travaux forcés pour désertion à l'ennemi. Il était à Alexandrie, au moment où la guerre éclata. Il se présenta immédiatement au consul ; il revint en France. Renvoyé au front en septembre, il fut blessé en octobre et retourna sur le front en 1915, époque de sa désertion. — Sa peine est commuée en 10 ans de réclusion, puis remise d'un an lui est accordée.

\*\*\* Le Gouvernement américain ayant limité l'immigration, M. Smurodin, de nationalité russe, avait été contraint de rester en France. Gordonnier, M. Smurodin n'avait pu obtenir un avis favorable du ministre du Travail ; son âge, cependant, ne lui permettait pas de changer de métier. — Satisfaction.

\*\*\* Les héritiers de M. Rousseau réclamaient en vain depuis 1917 la somme qui leur était due pour un immeuble situé à Montignac (Charente) et qui avait été incendié par les Américains. — Satisfaction.

\*\*\* Veuve de guerre et mère de quatre enfants, Mme Malouit, n'ayant pu obtenir qu'un titre provisoire, réclamait depuis plusieurs années la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

\*\*\* Désirant venir en aide à sa sœur, qui demeurait à Paris depuis vingt ans et qui avait été abandonnée par son mari avec quatre enfants en bas-âge, M. Zuzewski, de nationalité polonaise, sollicitait l'autorisation de résider en France. — Cette autorisation lui est accordée.

\*\*\* M. Piel, instituteur à Ecorches, réclamait en vain à la commune de Saint-Pierre-de-Rivière les émoluments qui lui étaient dus comme secrétaire de mairie. — Satisfaction.

\*\*\* M. Baudry, ayant fait une demande de pension, ne pouvait se rendre à Amiens pour passer la visite médicale, sa blessure l'obligeant à entrer à l'hôpital de Saint-Quentin. — Des instructions sont données et M. Baudry passe la visite à domicile.

\*\*\* Titulaire d'une pension d'ascendant au titre de son fils, M. Pedrazzi ne pouvait, depuis 1923, en obtenir le paiement, une pièce de son dossier ayant été égarée. — Satisfaction.

\*\*\* M. Lopez-Evchkerl, qui à dix-sept ans et demi, s'était engagé à la Légion étrangère, était réclame par son tuteur, l'engagement étant nul en raison de l'âge du contractant, M. Lopez, dans l'impossibilité de rembourser sa prime, ne pouvait obtenir la résiliation de son engagement. — Satisfaction.

\*\*\* Commis du Trésor à Blida (Alger), M. Dionisi demandait, après sa démobilisation, à toucher les rappels d'ancienneté auxquels il avait droit. — Satisfaction.

\*\*\* M. Clapier, ancien gendarme, demeurant à Montpellier, demandait la rectification de son titre de pension afin de toucher l'indemnité accordée aux petits retraités de l'Etat. — Il l'obtient.

\*\*\* Titulaire de deux titres de rente 3 0/0 au porteur, Mme Descarpentrie, demeurant à Nouméa, les avait déposés au Trésor de cette colonie pour être renouvelés le 19 février 1917. Depuis cette date, Mme Descarpentrie n'avait pu obtenir la restitution de ces titres qui avaient, paraît-il, été envoyés au trésorier-payeur de la colonie et n'étaient jamais parvenus à destination. — Elle obtient satisfaction.

\*\*\* M. Clauwaert, d'origine belge, croyant que la formalité des passeports était supprimée, était venu en France sans papier et avait été expulsé. Etabli en France précédemment, il jouissait de l'estime générale ; pendant l'occupation, il avait été frappé par les Allemands d'amendes et d'emprisonnement. — Nous obtenons d'abord une autorisation de séjour temporaire, puis le retrait de l'arrêté d'expulsion.

\*\*\* M. et Mme Bakcha, réfugiés politiques russes, demandaient à rester en France où M. Bakcha avait trouvé un emploi, au lieu de se rendre à Montevideo comme l'indiquaient leurs passeports. — L'autorisation de résidence leur est accordée.

\*\*\* Incorporé à Alençon, le soldat Martin demandait à être affecté au 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie à Argentan, cette garnison étant voisine de son domicile, il pouvait aider sa femme, chargée de famille, à exploiter sa ferme. — Satisfaction.

\*\*\* M. Toubland avait subi avec succès, à la Guadeloupe, les épreuves écrites du baccalauréat de philosophie. Il était inscrit au lycée de Toulouse, mais la perte de son dossier scolaire, adressé par le ministre des Colonies au ministre de l'Instruction publique l'avait privé du bénéfice de son admissibilité. M. Toubland est autorisé à se présenter devant la Faculté des Lettres de Toulouse à la prochaine session pour subir les épreuves orales.

\*\*\* Mme Richard, titulaire d'une pension militaire au titre de son mari, ne pouvait produire les livrets de ses deux fillettes, l'un de ces livrets, envoyé au Ministère pour rectification de nom ne lui avait jamais été retourné. Elle réclamait en vain les arrérages qui lui étaient dus. — Satisfaction.

\*\*\* M. Persoglio, ouvrier de nationalité italienne, avait été expulsé à la suite d'une grève en 1921. Il se trouvait séparé de ses quatre enfants et de deux orphelins qu'il avait recueillis. — Un permis de séjour de trois mois lui est accordé à titre d'essai.

\*\*\* M. G. Cauchois avait été incorporé au 71<sup>e</sup> d'infanterie à Saint-Malo, il était marié et sa femme habitait Paris.

— M. Cauchois est versé dans un régiment de la région parisienne.

— M. et Mme Vinogradoff avaient quitté la Russie pour se soustraire au régime bolcheviste. Réfugiés à Helsingfors, ils demandaient le visa d'un passeport pour la France. M. Vinogradoff avait épousé une Française. — La légation de France à Helsingfors est autorisée à viser les passeports.

— La Commission supérieure des loyers ayant cassé un jugement rendu contre Mme Talmay par M. le juge de paix de Royault (M.-et-L.), l'affaire avait été renvoyée devant le juge de paix de Beaugé ; celui-ci, binant le juge de paix de Royault, Mme Talmay demandait qu'un autre juge fût désigné. — Satisfaction.

— M. Braun, boulanger à Stiring Wendel, demandait la mainlevée du séquestre mis sur ses biens. Etabli en France depuis 1912, étranger à toute agitation politique, M. Braun ne s'expliquait pas cette mesure. — Il est sursis à toute mesure de liquidation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de naturalisation de l'intéressé.

— Depuis 1922, M. Lahari-Chaabane, ex-travailleur au 7<sup>e</sup> régiment, sollicitait le paiement de sa prime de démobilisation. — Satisfaction.

— Ancien adjudant-chef, M. Moralia ne pouvait obtenir la liquidation de sa pension, ni même une avance. — Une avance lui est consentie, en attendant que la pension soit liquidée.

— Titulaire d'une pension militaire représentant 25 années de service et 40 campagnes, M. Galtier avait demandé à maintes reprises la révision de sa pension en application de la loi du 13 juillet 1922 et de celle du 26 juillet 1923. — Satisfaction.

— M. N'Guyen Van Dan, demeurant à Marseille, ayant obtenu son diplôme de licence en droit, sollicitait son accession à la qualité de citoyen français. — Il l'obtient.

— Condamné en 1913, par le conseil de guerre de Flagny, à cinq ans de prison et à dix d'interdiction de séjour pour avoir tiré deux coups de revolver, la nuit, dans une bagarre, M. Back, qui avait bénéficié d'une réduction de peine, sollicitait la levée de l'interdiction de séjour. M. Back n'avait que 17 ans au moment où les faits s'étaient passés ; sa conduite avait toujours été bonne. — Satisfaction.

— M. Charpentier, ancien ouvrier téléphoniste, relevé de son emploi en 1920 pour s'être absenté irrégulièrement, sollicitait sa réintégration par application de la loi d'amnistie. — Satisfaction.

— Mme Gelbert, de nationalité polonaise, venue rejoindre son mari, maroquinier à Paris depuis 1903, sollicitait le retrait de la mesure de refoulement prise à son égard. Ignorant la nouvelle réglementation instituée après la guerre en matière de passeports, Mme Gelbert n'avait pas fait viser le sien par le consulat français de Varsovie. — Elle reçoit l'autorisation de résidence.

— M. Zenobie, vérificateur des douanes à Cayenne, avait été déferé devant une commission disciplinaire sous l'inculpation de trafic commercial incompatible avec sa qualité de fonctionnaire. M. Zenobie, né en Guyane de colons français, avait seulement géré les biens qu'il détenait par voie de succession. — L'affaire n'a aucune suite.

— Ingénieur de nationalité polonaise, venu en France avec sa famille, muni d'un passeport régulier visé pour aller et retour, M. Kaplan, qui avait été invité à venir en France par la Société Générale d'Importation et d'Exportation en qualité de directeur, demandait une autorisation de résidence. — Il l'obtient.

— M. Peybernard, facteur aux écritures aux chemins de fer algériens à Philippeville, demandait, en qualité d'engagé militaire de la classe 1910, à bénéficier des bonifications d'ancienneté accordées aux agents des classes de 1911 à 1915. Une décision récente permettait d'accorder ces bonifications aux agents de sa classe qui n'ont été libérés qu'après la guerre. — M. Peybernard obtient satisfaction.

— M. Cl... protestait contre le refus qui lui avait été fait de l'inscrire sur la liste électorale de sa commune, à la suite d'une condamnation à 1.000 fr. d'amende pour spéculation illicite. Cette condamnation n'entraînait pas l'incapacité électorale. — M. Cl... obtient satisfaction.

— Mme Hertz, d'origine française, anglaise par mariage, avait demandé et obtenu sa réintégration, moyennant le versement d'une somme de 250 fr. Indigente, elle ne pouvait s'acquitter. — Elle obtient une remise totale des droits de sceau.

## ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

### Aisne.

11 octobre. — Sous la présidence de M. Doucedame, le Congrès étudie d'importantes questions portées à son ordre du jour par la dernière assemblée générale du 9 août. Un banquet amical a clôturé le Congrès en groupant tous les ligueurs de la Fédération.

### Isère.

11 octobre. — Congrès fédéral. La Fédération compte aujourd'hui 31 Sections, au lieu de 22 en 1921 ; et 2.600 ligueurs au lieu de 1.600. Le Congrès émet le vœu que l'État assure à tous les enfants les droits effectifs à l'instruction gratuite, et réglemente l'enseignement de façon à interdire les écoles aux incapables, et à en assurer l'accès à ceux qui en sont dignes. Elle flétrit tous les fascismes. Les travaux du Congrès ont été suivis d'une intéressante conférence de M. A. Westphal, trésorier général, sur « l'esprit et l'action de la Ligue ».

### Nièvre.

11 octobre. — La Fédération compte actuellement 928 ligueurs contre 368, et 14 Sections contre 8 l'année dernière. M. Aulard, vice-président de la Ligue, a présidé les travaux du Congrès et fait une remarquable conférence qui a valu immédiatement une dizaine d'adhésions à la Section de Nevers.

## ACTIVITÉ DES SECTIONS

### Aimargues (Gard).

27 août. — Conférence de M. Guiraud, professeur à Prague : « A travers la Tchèque-Slovaquie ». Une quête a produit cinquante francs.

30 septembre. — La Section déplore la mort de deux de ses membres dévoués : Mme Lotche et M. Emir.

7 octobre. — La Section félicite Mme Séverine, membre du Comité Central, pour son bel article contre « Un essai de dictature ».

### Andincourt (Doubs).

10 octobre. — La Section regrette que le gouvernement n'ait pas convoqué les Chambres.

### Batna (Constantine).

7 octobre. — Causerie de M. Collet sur « la démocratisation de l'enseignement ». La Section demande au Comité Central d'organiser une propagande active pour la réalisation de l'école unique.

### Bazas (Gironde).

23 juillet. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait devant trois cents personnes, dont cent dames et jeunes filles, une conférence sur la Ligue. Plus de trente adhésions.

### Beaumont-le-Roger (Eure).

10 octobre. — La Section proteste : 1<sup>o</sup> contre l'enlèvement de la couronne déposée par la Ligue allemande sur la tombe du soldat inconnu ; 2<sup>o</sup> contre la censure imposée à Miguel de Unamuno.

### Bois-Colombes (Seine).

13 octobre. — Réunie à la date anniversaire de l'assassinat de Francisco Ferrer, la Section adresse son souvenir ému et respectueux à la mémoire de tous ceux qui, dans tous les temps et dans tous les pays, tombèrent victimes des forces d'oppression et de réaction.

### Briançon (Hautes-Alpes).

22 septembre. — A la suite d'une conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, la Section est reconstituée.

### Callac (Côtes-du-Nord).

12 octobre. — La Section flétrit l'attitude de certains politiciens diffamant les fonctionnaires dans l'exercice de leurs devoirs de citoyens. Elle fait confiance au Comité Central pour la conduite de l'enquête sur le Maroc. Elle demande que l'opinion publique soit éclairée et que les responsables soient frappés.

**Casablanca (Maroc).**

26 juillet. — La Section remercie le gouvernement d'avoir compris la gravité de l'affaire du Riff et d'avoir nommé le maréchal Pétain et le général Naulin. Elle sollicite l'envoi d'une mission d'enquête sur les fautes et les erreurs commises. Elle regrette le retard apporté à la délimitation des zones d'influence française et espagnole dans le Riff. Elle met en garde l'opinion publique contre le mirage d'expressions telle que « Maroc utile », « Intégrité de l'empire chérifien », et demande au Comité Central de faire préciser par le gouvernement ses intentions sur le Taïlalet.

**Charleville (Ardennes).**

11 octobre. — Sur les trois questions de l'ordre du jour de La Rochelle, la Section adopte les conclusions du Comité Central.

Octobre. — La Section désire voir le Comité Central s'inquiéter des origines de la guerre de Syrie.

**Châteauneuf-de-Galaure (Drôme).**

7 octobre. — La Section déplore l'échec de la grève des employés de banque. Elle demande que l'arbitrage obligatoire soit voté au plus tôt.

**Chantonney (Vendée).**

10 octobre. — La Section demande que la loi d'amnistie soit appliquée intégralement à tous les fonctionnaires.

**Chatou (Seine-et-Oise).**

11 octobre. — La Section : 1° demande que les dossiers dits carnet B, contenant des rapports mensongers susceptibles de porter préjudice à d'honorables citoyens soient supprimés, et que le Comité Central intervienne dans ce sens auprès des pouvoirs publics ; 2° regrette que le gouvernement n'ait pas fait connaître ses conditions de paix et n'ait substitué une guerre offensive à la nécessaire guerre défensive ; 3° réclame pour les tribus rifaines une complète autonomie et une paix conclue sur cette base le plus rapidement possible.

**Cognac (Charente).**

Octobre. — La Section : 1° vote une subvention aux grévistes des banques et souscrit une somme de 200 francs ; 2° proteste contre les procédés des employeurs n'ayant pas repris ou ayant rétrogradé leurs employés à la suite de faits de grève ; 3° s'élève contre l'attitude de M. Chaumet à l'égard des postiers et contre le cumul du mandat législatif et d'une fonction administrative. Quinze nouvelles adhésions.

**Corbeilles-du-Gâtinais (Loiret).**

11 octobre. — La Section demande : 1° que le gouvernement fasse la lumière sur les responsabilités de la guerre et les buts que la France se propose d'atteindre ; 2° que de nouvelles propositions de paix soient faites à Abd-El-Krim ; 3° que tous les moyens soient mis en œuvre pour faire la paix le plus vite possible.

**Grosnes-Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).**

11 octobre. — La Section : 1° désapprouve l'éloge de Primo de Rivera par M. Malvy ; 2° s'élève contre les tractations diplomatiques qui ont eu lieu entre le maréchal Pétain et Primo de Rivera ; 3° demande l'abrogation des lois scélérates ; 4° affirme sa foi et son espoir dans une Société des Nations démocratisée, étendue à tous les peuples de la terre ; 5° proteste contre les guerres coloniales et demande qu'une paix rapide soit signée au Maroc ; 6° insiste pour que la Ligue reconseille l'adoption de l'esperanto ; 7° demande que la Ligue agisse auprès des élus républicains pour que ceux-ci fassent aboutir rapidement les réformes sociales qu'attendent les électeurs du 11 mai.

**Dordives (Loiret).**

11 octobre. — La Section, vu les difficultés financières du gouvernement, demande : 1° de hâter la suppression des pensions accordées aux veuves de guerre remariées ; 2° de faire mettre en adjudication les bureaux de tabac accordés à titre civil ; 3° de soumettre toutes les pensions de guerre à une révision sérieuse.

**Drap-Cantaron (Alpes-Maritimes).**

11 octobre. — La Section approuve le projet sur la limitation des bénéfices dans les entreprises industrielles et commerciales et demande que cette question soit soumise à l'étude de toutes les Sections, et ensuite étudiée dans un prochain Congrès. Elle émet le vœu que toutes les entre-

prises soient obligées de tenir une comptabilité d'un genre unique et simple dont les dispositions seraient fixées par un comité d'experts. Elle insiste auprès du gouvernement pour qu'il consente à tous les sacrifices en vue de ramener la paix au Maroc, et pour que le conflit soit soumis à la Société des Nations.

**Ecommoy (Sarthe).**

11 octobre. — M. Lainé, président fédéral, fait une intéressante conférence sur l'œuvre de la Ligue à l'issue de laquelle la Section enregistre de nombreuses adhésions.

**Embrun (Hautes-Alpes).**

24 septembre. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait une conférence publique. Il refut un contradicteur royaliste. La Section est reconstituée.

**Ferrières (Charente-Inférieure).**

11 octobre. — La Section demande : 1° que le gouvernement éclaircisse l'opinion publique sur les avantages que peut retirer le pays de l'occupation de la Syrie et sur les causes de la guerre marocaine ; 2° qu'une nouvelle démarche soit tentée auprès d'Abd-El-Krim pour hâter la solution pacifique du conflit.

**Fontainebleau (Seine-et-Marne).**

11 octobre. — La Section demande à la Ligue d'intervenir : 1° pour que les délégués au Congrès national, voyageant en groupes, bénéficient des réductions accordées aux membres des autres sociétés ; 2° pour qu'il soit mis fin au plus tôt à la campagne du Maroc et que les conditions de paix soient précisées.

**Forges (Charente-Inférieure).**

27 septembre. — M. Pierre Flottes, vice-président de la Fédération, fait une conférence très goûtée sur « la Ligue et la paix ». Nouvelles adhésions.

**Grandris (Rhône).**

10 octobre. — La Section demande : 1° que l'école unique soit réalisée ; 2° que les origines de la guerre du Maroc soient rendues publiques par le gouvernement.

**Guise (Aisne).**

Octobre. — La Section demande : 1° la conscription des fortunes en cas de déclaration de guerre ; 2° une révision sévère des cadres des administrations publiques, particulièrement celles de la guerre et de la marine. Elle proteste contre les abus existant dans les taux des pensions de guerre.

**Ile-d'Elle (Vendée).**

11 octobre. — La Section : 1° adresse un souvenir ému à toutes les victimes de la guerre marocaine, et demande au gouvernement de faire tout le possible pour signer une paix honorable garantissant nos droits acquis au Maroc ; 2° réclame l'école unique ; 3° exprime à M. Guernut son admiration et sa reconnaissance pour l'œuvre de justice qu'il poursuit avec tant de foi et de persévérance ; 4° demande que le gouvernement prenne des mesures sévères contre les menées cléricales et communistes.

**Ismailia (Egypte).**

9 août. — Réunion constitutive de la Section. M. Seguin expose l'action de la Ligue.

**Lalande-de-Fronsac (Gironde).**

Octobre. — Conférence de M. Klemczynski, délégué au Comité Central, à Saint-Romain-la-Virvée.

**La Teste (Gironde).**

9 octobre. — La Section demande : 1° que la Ligue poursuive activement son enquête sur les responsabilités de la guerre marocaine ; 2° que des sanctions soient prises, s'il y a faute reconnue ; 3° que soit instituée l'école unique ; 4° que la Ligue poursuive l'éducation pacifiste des peuples.

**Luçon (Vendée).**

4 octobre. — La Section demande : 1° que soient recherchées les responsabilités de la guerre marocaine ; 2° qu'on rétablisse le plus vite possible au Maroc une paix durable ; 3° qu'un résident général civil y soit envoyé à bref délai.

**Ludwigshafen (Allemagne).**

26 septembre. — La Section adresse un dernier et éner-

gique appel au Comité Central pour obtenir les réformes républicaines impatientement attendues par les militants de Rhénanie. Elle adresse à M. Guernut, pour son courageux article du « Quotidien » relatif à nos camarades Fages, Ruault, Icard, ses plus vives félicitations.

#### Marçilly-sur-Seine (Marne).

11 octobre. — La Section remercie M. Lop pour l'intéressante conférence qu'il a bien voulu lui faire sur la Ligue et les événements actuels.

#### Mézériat (Ain).

11 octobre. — La Section demande : 1° un prélèvement sur le capital et des mesures sévères contre la spéculation ; 2° que les délégués à la Société des Nations soient élus au scrutin. Elle envoie un souvenir ému aux victimes de la guerre marocaine, et demande que des négociations de paix soient engagées le plus tôt possible.

#### Mézières (Ardennes).

4 octobre. — La Section demande : 1° que la lumière soit faite sur les origines du conflit marocain ; 2° que le gouvernement expose ses conditions de paix ; 3° que la liste de nos pertes soit publiée ; 4° que les victimes de la guerre du Maroc bénéficient de la législation qui régit les victimes de la guerre de 1914-18 ; 5° qu'il soit sursis à toute condamnation à la peine de mort prononcée par les conseils de guerre sur le front marocain. Elle invite le Comité Central à insister auprès du gouvernement français pour que la Société des Nations fasse cesser, en Pologne et dans les Etats balkaniques, une réaction contraire aux droits naturels des hommes et des peuples. Elle demande que soit rapportée la nomination d'un aumônier-général catholique auprès de l'armée de Syrie, car elle est contraire au principe de laïcité.

#### Mirabel-aux-Baronies (Drôme).

4 octobre. — La Section demande : 1° que les déclarations du Congrès universel de la paix nous acheminent vers un régime de paix durable ; 2° que les lois laïques soient appliquées en Alsace-Lorraine ; 3° qu'un mandat impératif soit accordé aux candidats électoraux ; 4° que les victimes militaires soient réhabilitées, leurs auteurs punis, et que les conseils de guerre comprennent une majorité de juges civils.

#### Modane (Savoie).

7 octobre. — La Section demande que le gouvernement veille : 1° à ce que nos administrateurs coloniaux pratiquent, à l'égard des indigènes, une politique de douceur et de bienveillance ; 2° à ce que des profiteurs ne tirent pas de bénéfices scandaleux de la guerre du Maroc.

#### Montataire (Oise).

4 octobre. — La Section, tout en regrettant le retard apporté dans la réconciliation franco-allemande, adresse au Comité Central et au gouvernement ses félicitations pour l'œuvre entreprise en vue de la fraternité des peuples.

#### Monthermé (Ardennes).

4 octobre. — La Section demande : 1° que le gouvernement fasse cesser le plus tôt possible la guerre au Maroc et en Syrie ; 2° que les propositions de paix offertes à Abd-El-Krim soient publiées ; 3° que soient rendues impossibles les erreurs des conseils de guerre, ainsi que les exécutions sommaires. Elle insiste pour que le gouvernement fasse voter sans retard la loi sur les assurances sociales.

#### Montpont-sur-l'Isle (Dordogne).

26 septembre. — La Section demande : 1° que les promesses faites par le Cartel des gauches, et non encore tenues, sur le problème fiscal, soient au plus tôt réalisées dans le sens de la plus juste répartition des impôts ; que les mauvais Français qui ont envoyé leurs capitaux à l'étranger soient recherchés et punis ; que toutes fraudes fiscales soit réprimées ; qu'enfin soient réalisées dans le prochain budget toutes les économies qui n'entraveraient pas la bonne marche des services publics ; 2° que le gouvernement assure le bien-être de nos soldats sur le front marocain en leur donnant les moyens de terminer victorieusement leur dure campagne ; que nous maintenions nos droits acquis au Maroc, mais que nous respections les droits de nos protégés et abandonnions tout esprit d'impérialisme ; que rien ne soit négligé pour arrêter l'effusion du sang ; 3° que les fonctionnaires de l'Etat reçoivent des traitements adéquats au prix de la vie, mais qu'en aucun cas, le gouver-

nement ne tolère qu'ils se concertent pour faire grève ; 4° que les délégués élus le 11 mai 1924 restent étroitement fidèles au programme démocratique.

#### Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

11 octobre. — La Section demande : 1° que le Sénat soit élu au suffrage universel, et que la Constitution révisée limite ses attributions ; 2° que l'école unique soit instituée ; 3° que la loi sur l'obligation scolaire, qui n'est guère appliquée que dans les villes, soit modifiée ; 4° que le gouvernement s'occupe d'urgence de la révision des statuts des fonctionnaires et de la péréquation de leurs traitements. Conférence très applaudie de M. Kayser, sur la politique extérieure de la France. Les Ligueurs demandent l'établissement définitif de la paix par la Société des Nations.

#### Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).

12 octobre. — La Section demande que le gouvernement fasse tous ses efforts pour mettre un terme immédiat aux guerres du Maroc et de Syrie.

#### Munster (Haut-Rhin).

9 octobre. — La Section appuie les vœux des chambres de commerce de Strasbourg, Colmar, Mulhouse, demandant que la question des impôts locaux soit soumise, à bref délai, à une révision complète en vue d'une adaptation au régime des autres départements.

#### Noisy-le-Sec (Seine).

20 août. — La Section blâme le Comité Central de ne pas avoir pris l'initiative d'une action auprès du gouvernement contre la guerre du Maroc, et insiste : 1° pour que le Comité Central demande au gouvernement de faire connaître les conditions de la paix de la France ; 2° pour qu'Ab-El-Krim en soit directement informé ; 3° pour que des pourparlers de paix soient engagés avec suspension d'armes ; 4° que tous les accords concernant le Maroc soient soumis à la Société des Nations et intégralement publiés par elle. Elle rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'applique également à ceux qui sont dits non civilisés.

#### Nyons (Drôme).

4 octobre. — La Section affirme son attachement à l'idéal de justice et de paix qui est celui de la Ligue. Elle proteste contre l'attitude des directeurs de banques refusant à leurs employés une juste augmentation de salaire. Elle regrette que les pouvoirs publics n'aient pas encore accordé aux fonctionnaires des salaires proportionnés au coût de la vie. Elle déplore que les conditions de la paix au Maroc aient été si tardivement portées à la connaissance du pays.

#### Paris (XIV<sup>e</sup>).

15 octobre. — Après un rapport de M. Mettas concernant le projet de loi sur la propriété commerciale, la Section demande au Comité Central d'intervenir pour que soit déposé un projet assurant aux locaux une plus réelle protection.

#### Paris (XIX<sup>e</sup> Amérique).

15 octobre. — La Section proteste contre le retard apporté par les gouvernements récents à la convocation du Parlement, ce qui permet à ces gouvernements d'exercer une véritable dictature. Elle ne s'associe pas à la proposition faite au Conseil municipal de changer le nom du quartier pour protester contre l'attitude des Etats-Unis.

#### Paullac (Gironde).

Octobre. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait une conférence très réussie.

#### Poitiers (Vienne).

11 octobre. — La Section demande : 1° qu'un système actuel d'enseignement soit substitué un enseignement gratuit à tous les degrés, et que le Parlement réalise l'école unique avant la fin de la législature ; 2° que le gouvernement soit invité à créer de nouvelles écoles primaires supérieures en France, et qu'il soit obligatoire, pour les membres de l'enseignement privé, de posséder les mêmes titres universitaires que les membres de l'enseignement public ; Elle proteste contre la croisade menée à travers le pays par le général de Castelnau, et demande au gouvernement de ne plus accorder son indulgence à ce perturbateur social.

#### Quimper (Finistère).

3 octobre. — La Section demande l'application des lois laïques à tout le territoire français.

**Quimperlé (Finistère).**

11 octobre. — La Section demande aux pouvoirs compétents : 1° d'interdire rigoureusement, dans toutes les écoles, les livres d'enseignement contenant des excitations à la haine entre nations ; 2° de veiller à ce que, dans les écoles, on ne traite de la guerre 1914-1918 que pour en relater impartialement les faits certains et les conséquences évitables.

**Redon (Ille-et-Vilaine).**

4 octobre. — La Section, émue de la mort de M. Léon Bourgeois, sincère ami de la démocratie et de la laïcité, fervent apôtre de la paix mondiale, adresse à sa famille ses plus vives condoléances.

**Romainville (Seine).**

19 septembre. — La Section demande que la Ligue : 1° s'emploie énergiquement à organiser la lutte contre toutes les guerres ; 2° proteste contre la désignation des soldats pour la campagne du Maroc par voie de tirage au sort ; 3° émet le vœu que les employés de banque militaires qui ont été révoqués soient réintégrés ; 4° proteste contre le refus de l'arbitrage par les directeurs des banques et regrette que le gouvernement n'ait pas cru devoir réunir les Chambres, conformément à la demande qui lui en avait été faite par un groupe important du Cartel des Gauches ; 5° proteste contre l'augmentation des charges publiques, et n'attend une amélioration de situation économique que de l'établissement de la paix définitive et de la suppression des armées ; 6° proteste contre la terreur blanche en Roumanie, en Bulgarie et en Pologne.

**Romilly-sur-Seine (Aube).**

Octobre. — La Section demande que les articles de M. Guernut sur la guerre marocaine soient réunis en plaquette et édités par les soins de la Ligue.

**Rosny-sous-Bois (Seine).**

11 octobre. — La Section demande au gouvernement de reconnaître immédiatement l'indépendance du Rif sous le contrôle de la Société des Nations, et à tous les démocrates de poursuivre inlassablement la transformation de la Société des Nations en Société des Peuples.

**Rouffignac-de-Montignac (Dordogne).**

11 octobre. — La Section proteste au nom du droit des peuples contre la guerre du Maroc. Elle demande que le gouvernement s'emploie tout entier à la faire cesser au plus tôt.

**Roussines (Charente).**

13 septembre. — Réunion publique et contradictoire avec le concours de M. René Goumin qui a traité du but et de l'œuvre de la Ligue. Vingt nouvelles adhésions.

**Royan (Charente-Inférieure).**

12 septembre. — La Section demande qu'on accorde le régime politique aux condamnés pour manifestation contre la guerre du Maroc.

**Saulieu (Côte-d'Or).**

10 octobre. — La Section demande : 1° que le gouvernement prenne des mesures énergiques en vue de la répression des menées fascistes ; 2° qu'il fasse rapidement la paix au Maroc et publie les documents sur les origines de la guerre.

**Signy-le-Petit (Ardennes).**

20 septembre. — La Section demande à la Ligue d'intervenir auprès du gouvernement à tout propos qu'il mette fin à la guerre du Maroc dans le plus bref délai possible, en présentant à Abd-el-Krim des conditions de paix conformes au droit des peuples ; 2° pour qu'aucune exécution sommaire n'ait lieu durant le conflit marocain ; 3° pour que la diplomatie secrète soit supprimée.

**Saint-Agrève (Ardèche).**

4 octobre. — La Section demande : 1° qu'un armistice soit immédiatement proposé aux Rifains ; 2° que des propositions de paix leur soient faites publiquement ; 3° que le conflit soit soumis à la Société des Nations ; 4° que les livres scolaires inspirant la haine de l'étranger soient remplacés par des ouvrages susceptibles d'ouvrir les jeunes intelligences à la notion d'humanité.

**Sainte-Gauburge (Orne).**

9 octobre. — La Section demande à nouveau la suppression du Sénat qui empêche la Chambre des Députés de réaliser les réformes sociales et fiscales attendues par le pays.

**Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure).**

12 octobre. — La Section regrette que les réformes financières projetées accablent les contribuables modestes et augmentent encore le coût de la vie. Elle demande que les fraudeurs soient poursuivis ; que la loi sur les assurances sociales soit rapidement votée ; enfin, que l'allocation aux vieillards nécessiteux soit augmentée.

**Saint-Omer (Pas-de-Calais).**

26 septembre. — La Section demande au Comité Central d'intervenir auprès du gouvernement pour que d'énergiques mesures soient prises en vue de stabiliser le coût de la vie. Elle réclame d'impitoyables sanctions contre les profiteurs de tout genre. Elle demande le vote rapide de la loi sur les assurances sociales, le respect du droit syndical par les pouvoirs publics et la cassation des révocations pour faits de grève.

**Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier).**

11 octobre. — La Section enregistre avec plaisir le rappel du maréchal Lyautey, et la publication des conditions de paix faites aux Rifains. Elle invite le Comité Central à poursuivre énergiquement son action en faveur de la paix. Elle fait appel à la vigilance de tous les républicains au sujet de la campagne violente menée par la réaction contre l'école laïque. Elle regrette que le gouvernement persiste à ne prendre que des mesures financières antidémocratiques et inopérantes, au lieu d'envisager un prélèvement sur le capital.

**Saint-Priest (Isère).**

26 septembre. — La situation morale et financière de la Section est excellente. L'assemblée demande qu'il soit interdit de fabriquer et de vendre des boissons aigües, aussi funestes que l'absinthe.

**Saint-Sorlin (Drôme).**

12 octobre. — La Section demande : 1° que le gouvernement emploie tous les moyens en son pouvoir pour conclure au Maroc une paix démocratique ; 2° que la lumière soit faite sur les origines du conflit. Elle proteste contre l'envoi au Maroc des jeunes soldats. Elle demande que tous les sursis soient supprimés jusqu'à ce que la paix soit faite au Maroc, et que les soldats possédant le B. A. M. fassent partie des contingents à destination du Maroc et de la Syrie. Elle invite le gouvernement à instituer l'impôt sur le capital.

**Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).**

8 octobre. — La Section adresse ses félicitations à toutes les organisations républicaines de Rhénanie, ainsi qu'au Comité Central, pour leur campagne contre les abus du Haut-Commissariat français et de l'armée du Rhin. Elle demande que le gouvernement mette à la tête du Haut-Commissariat des républicains éprouvés, et que soit rétablie la suprématie du pouvoir civil sur l'autorité militaire.

**Saint-Vincent-de-Barres (Ardèche).**

11 octobre. — La Section demande que le Comité Central intervienne auprès des parlementaires ligueurs afin qu'un projet de loi établisse l'égalité des pensions pour les ascendants et les conjoints.

**Tulle (Corrèze).**

Octobre. — La Section demande que les instituteurs et professeurs ne soient pas rétrogradés dans l'échelle des fonctionnaires (ainsi que semble vouloir le faire la commission tripartite) afin que le recrutement ne soit pas rendu difficile par l'infériorité des salaires.

**Vernoux (Ardèche).**

11 octobre. — La Section adresse ses félicitations à son président fédéral pour son action courageuse contre les guerres du Maroc et de Syrie. Elle exprime son indignation de voir une fois encore le gouvernement français si lent à sortir de pareilles aventures, et invite le Comité Central à agir énergiquement auprès du gouvernement pour qu'il mette en pratique le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle demande la convocation immédiate des Chambres et l'annulation des dettes de guerre.

## Memento Bibliographique

Ce fut une vie prodigieuse que celle de Charles-Henri de Saint-Simon, noble de naissance devenu sans-culotte, ayant passé de l'opulence à l'extrême pauvreté, tour à tour officier, marchand de biens, commis au Mont-de-Piété, philosophe, un des philosophes les plus profonds du siècle dernier, qui a marqué son empreinte sur tout ce qu'il a touché : sociologie, histoire, père du socialisme, annonciateur des doctrines syndicales, du Bureau International du Travail et de la Société des Nations.

Notre collègue M. Maxime Leroy a raconté cette vie avec une exactitude sympathique. Savoureux admirateur du héros, il s'est attaché à le faire revivre, il est parvenu à nous le faire comprendre, il a réussi à nous le faire aimer. (Grasset, 7 fr. 50).

RENÉ BENJAMIN : *Valentine ou la Folie Démocratique* (Fayard, 7 fr. 50).

Il y a de tout dans ce roman et même du talent.

Valentine, c'est l'opinion publique tour à tour libérale, réactionnaire et radicale socialiste, ce qui est pour l'auteur l'occasion d'esquisser des caricatures, depuis celle de M. Cachin jusqu'à celle de M. Poincaré. Un seul homme est épargné : M. Léon Daudet. Que dis-je ? Il est portraituré avec amour. A lui le génie, toutes les vertus, même la beauté.

La Ligue des Droits de l'Homme est traitée comme bien vous pensez. A signaler un récit burlesque — vivement mené — de notre réunion où Moutet, Sangnier et Viollette ont été assaillis par les Camelots du Roi. A la fin, dégoûté de la mascarade démocratique, le héros du livre s'enfuit dans le Centre africain « où l'on ne discute pas encore ». Qu'il y reste !

Quel dommage que M. Maurice Talmeyr se soit souvenu à la fin qu'il est un partisan : son livre rapporte dans un récit alerte et bien mené *La ténébreuse affaire la Rancière*. Plus merveilleux qu'un roman et c'est du roman vrai. Il faut féliciter la librairie Perrin de ressusciter ces drames judiciaires d'autrefois ; un public leur est assuré, qui ne demande qu'à revivre les émotions de nos grands-pères et comme eux à se passionner (7 fr.).

Nous avons signalé et recommandé à nos lecteurs le livre suggestif de M. P.-L. Couchoud : *Le Mystère de Jésus*, (Rieder, 6 fr. 50), qui a suscité tant de controverses et où il est soutenu que la personne de Jésus n'a pas existé, mais a été créée par un lent travail de la foi. C'est à cette thèse que répond ou tente de répondre M. Maurice Goguel dans le numéro de février de l'Union pour la Vérité : *Le problème historique de Jésus*. Est-il besoin d'ajouter qu'après cette réplique, la discussion reste ouverte ?

Dans la Roumanie et la Guerre, M. SÉBASTIEN SERBESKO expose les hésitations de la Roumanie entre les deux adversaires, les raisons de son choix final. Il montre comment le ministre Tresp Sturmer l'a trahie, comment il l'a livrée aux Austro-Allemands et aux Bulgares. C'est une page d'histoire écrite avec une clarté judicieuse et révélant chez l'auteur un amour de la France dont nous lui sommes reconnaissants (Colin).

Voici le 63<sup>e</sup> et dernier fascicule de *l'Histoire de la Révolution Française* de MICHELET, ardente, frémissante comme la Révolution elle-même. La librairie Rouff commence la publication de *l'Histoire de France* du même auteur. Il y aura environ 80 doubles fascicules (1 fr. l'un) que le public accueillera avec faveur et reconnaissance. — H. G.

*Races, nationalités, Etats*, par Louis LE FUR (Paris, Alcan, 1923). — M. Louis Le Fur montre comment la doctrine des races est antiscientifique ; c'est une pure spéculation idéologique. Quant au principe des nationalités, il conduit à l'anarchie ou à « l'impérialisme nationalitaire ». La nationalité, c'est un Etat en germe ; l'Etat, c'est la nation juridiquement organisée. La tâche de faire triompher le droit sur la force est la principale raison d'être de la Société des Nations.

*La relativité philosophique*, par Harold HOFFDING (traduction française, Paris, Alcan, 1924). — Ce livre est la suite et la conclusion des deux grands ouvrages, traduits en français, du philosophe danois Hoffding, *Psychologie fondée sur l'expérience* et *La Pensée humaine*. Il y étudie les deux idées de *totalité* et de *relation*. Le donné se présente comme une *totalité*, que la pensée dissocie pour former ensuite par synthèse, d'autres *totalités*. Dans chaque *totalité*, l'esprit cherche à établir des relations. Le philosophe professionnel sera satisfait de trouver en ce livre la *table des catégories* qu'adopte M. Hoffding, et de connaître la position que ce grand penseur prend par rapport au relativisme de M. Einstein.

*Esquisse d'une philosophie de la dignité humaine*, par Paul BILLE (Paris, Alcan, 1924). — Contre « l'anti-idéalisme » de Marx, M. Paul Bille, professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, défend une « philosophie de la dignité humaine ». L'homme n'est pas seulement mu par des intérêts matériels égoïstes ; il est naturellement social et doué de raison. Les faits d'ordre économique sont une condition, non une cause. L'idéal a un rôle dans la société. Le droit est la vraie morale humaine.

*L'Initiation individualiste anarchiste*, par E. ARMAND (Paris, L'En dehors). — Tous les problèmes ayant quelques rapports avec l'anarchisme individualiste sont abordés dans ce livre extrêmement touffu et confus, mais où un index alphabétique permet de s'orienter. — F. C.

## LIVRES REÇUS

Pensée Française, 108, boul. Magenta :

V. MARBRUS : *L'homme à la poignée d'acier*, 6 fr. 75.

DAVID-COALLER : *Une Française*, 8 fr.

Paul LEBLOIS : *La rédemption*, 8 fr.

Jean DALCY : *La colombe rouge*, 8 fr.

Gabriel MAURIÈRE : *Te voir sourire*, 8 fr.

Plon-Nourrit, 8, rue Garancière :

Georges POPOFF : *Sous l'Etoile des Soviets*, 7 fr. 50.

Jacques ROUON : *La vie et les opinions d'A. France*, 7 francs 50.

Ludovic BRON : *Sarah Bernhardt*, 15 fr.

Jacques FANEUSE : *Les amours de Mme Piflasque et de M. Gueulard d'Empeigne*, 7 fr. 50.

Povolocky, 13, rue Bonaparte :

BARZUN : *Fondation d'Europe 1916-1920*, 7 fr. 50.

« Progrès Civique », 5 bis, rue du Dôme :

SAUBAT : *La Victoire en déroute*, 7 fr. 50.

Rieder, 7, place Saint-Sulpice :

ROSA LUXEMBOURG : *Lettres à Karl et Luise Kautsky*, 7 francs 50.

Lucie COUTURIER : *Mon amie Fatou, citadine*, 7 fr. 50.

LOISY : *Les actes des apôtres*, 9 fr.

JOSUÉ JÉHOUDA : *La terre promise*, 6 fr.

Albert BAYET : *La morale laïque et ses adversaires*, 7 fr.

Rivière, 31, rue Jacob :

BOUGLÉ et DEAT : *Le guide de l'étudiant en sociologie*.

AULARD : *Le christianisme et la Révolution française*. 6 fr. 50.

Septième Jour, 63, rue du Ruisseau :

*La Bulgarie sous le régime de l'assassinat*, 10 fr.

Société Mutuelle d'Édition, 25, rue de Lille :

Victor SWAN : *Le cœur incomplet et l'impitoyable pardon*, 5 francs.

Marcelle CAPY : *L'amour roi*, 7 fr.

Stock, 7, rue du Vieux-Colombier :

J. BOHN : *La vie et la mort*, 2 fr.

HOLLARD : *Les principes de la chimie moderne*, 2 fr.

DOUMERGUE : *La paix par la vérité*.

Typographie de l'École Estienne, 18, boul. Auguste-Blanqui

FRANCHET : *Projet d'organisation du ministère de l'Éducation nationale*.

Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain :

HÉBERT : *Le sport contre l'éducation physique*, 5 fr.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

CHÈQUES POSTAUX : O/C 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
417, Rue Réaumur  
PARIS